

(1)

(N^o 90.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1878.

RÉVISION DU CODE ÉLECTORAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 64 de la loi du 9 juillet 1877 sur le secret du vote et sur les fraudes électorales, prescrit au Gouvernement de soumettre aux Chambres, dans le cours de la présente session, le Code électoral modifié d'après cette loi.

Cette disposition, dont nous avons pris l'initiative, a, dans notre pensée, un double but : il faut rétablir l'unité momentanément rompue de notre législation électorale; il faut aussi étendre aux élections provinciales et communales le système de la loi de 1877, sauf les dérogations que la nature des choses exige.

Le projet de Code révisé que le Roi nous a chargés de vous présenter, est formulé dans cet ordre d'idées.

Les avantages de la codification ont été unanimement reconnus depuis 1872 : il serait superflu d'insister sur ce point.

La loi du 9 juillet a eu le privilège bien rare, lorsqu'il s'agit de lois électorales, de réunir dans les deux Chambres 123 suffrages contre 23 (6 abstentions); il n'est même pas téméraire d'affirmer que la minorité eût été beaucoup réduite, si le vote de la Chambre avait porté uniquement sur le nouveau mode de votation de l'électeur. L'expérience peut signaler, ou, pour mieux dire, elle a déjà signalé, si incomplète qu'elle soit, quelques améliorations de détail ou d'exécution qui seront réalisées par le Code révisé; mais il n'entrera sans doute dans la pensée de personne de réclamer l'abolition du système de cette loi en ce qu'il a d'essentiel, et le retour au régime antérieur. Lorsqu'on rompait d'une manière aussi complète avec tous les précédents et avec toutes les habitudes électorales, c'eût été une grande illusion d'espérer que, dès la première fois, il ne se serait produit ni doutes ou diffi-

cultés, ni tâtonnements ou erreurs. La Commission chargée de vérifier les pièces relatives à la récente élection de Liège le disait avec raison : « Cette » première application de la législation nouvelle a été satisfaisante. La pratique fera disparaître certains inconvénients qui se produisent toujours au » début. » (Séance du 6 février 1878, *Annales*, p. 334.)

La justesse de cette appréciation sera, du reste, facile à établir, comme nous le ferons plus loin, d'après l'examen attentif des bulletins annulés ou contestés, lors du dépouillement du scrutin ouvert à Liège le 4 février.

La question principale consiste à savoir si le mode prescrit par la loi du 9 juillet dernier assurera le secret du vote en Belgique, comme un mode de votation presque identique assure ce secret en Angleterre. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous avons emprunté, en l'appropriant à notre organisation électorale, le régime du *Ballot Act* de 1872, éprouvé par la pratique dans ce pays. Peut-être même avons-nous eu tort de nous en écarter sur un ou deux points, car c'est de là que sont nées la plupart des critiques faites depuis l'élection de Liège.

Nous proposons donc de maintenir, sauf quelques corrections de détail, les principes de la loi de 1877, aussi longtemps qu'on n'indiquera pas un moyen meilleur et plus efficace de garantir le secret du vote, c'est-à-dire la liberté de conscience de l'électeur.

Dans les explications que nous allons donner sur les articles du projet de Code électoral révisé, nous aurons l'occasion d'indiquer et de justifier les innovations que nous soumettons à votre examen.

L'objet principal de la loi est de codifier, mais non de remettre en question toute notre législation électorale. Nous nous bornerons donc à motiver, en tant que de besoin, les innovations proposées, sans nous occuper, soit des dispositions empruntées au Code actuel ou à la loi du 9 juillet 1877, soit des simples changements de texte ou de pure forme qui s'expliquent d'eux-mêmes, ou qui sont la conséquence de ces innovations.

Pour faciliter l'étude d'un projet aussi vaste, aussi délicat, nous joignons au présent Exposé une annexe dans laquelle sont placées, en regard des articles du projet de loi, les dispositions du Code actuel ou d'autres lois, qui seront abrogées ou modifiées par le nouveau Code.

Des tables de concordance et la table synoptique de ce Code, également ci-jointes, aideront aussi, nous l'espérons, à découvrir, avec le concours de tous, les omissions ou les erreurs qui semblent inévitables dans un travail de ce genre, malgré les soins les plus attentifs.

TITRE I. — DES ÉLECTEURS. (ART. 1 à 18.)

ART. 6. — Les modifications faites au § 1^{er} de l'article 6, sans toucher au fond, améliorent la rédaction.

Le principe de la législation est celui-ci : La possession du cens n'est requise

que pour l'année antérieure s'il est composé uniquement d'impôt foncier ou de redevances sur les mines ; il faut au contraire justifier, dans tout autre cas, de la possession biennale du cens, non-seulement quand il se compose d'autres impôts directs, mais quand il est formé par le concours de l'impôt foncier ou des redevances sur les mines avec le personnel ou avec les patentes.

Ce principe est mieux exprimé par la rédaction nouvelle qu'il ne l'était par l'article 6.

ART. 15, Code élect. — Depuis l'abaissement du cens provincial à 20 francs, cette disposition est devenue sans objet. Un seul canton, celui de Ferrières (province de Liège), a moins de 150 électeurs : il en compte 112, d'après les listes de 1876.

ART. 17. — Les rôles des contributions directes et tout ce qui s'y rattache sont publics et communicables aux tiers. Les lois relatives à l'enregistrement et aux droits de succession ne permettent en général la communication qu'aux parties ou à leurs ayants cause.

Toutefois, parmi les demandes faites à l'administration et qu'il n'a pas été légalement possible d'accueillir, il est une catégorie en faveur de laquelle une exception peut sans inconvénient être admise. L'article 17 permet de délivrer des extraits des déclarations de succession ne contenant que les noms des héritiers et légataires universel ou à titre universel, d'une personne désignée. Ces indications suffisent pour contester, s'il y a lieu, l'inscription de celui qui voudrait se prévaloir indûment du titre successif.

TITRE II. — DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 19 A 76.

ART. 23. — En traçant le nouveau modèle de rôle pour l'exécution de la loi de 1877, on a reconnu la nécessité d'y renseigner, en tout cas, la contribution foncière payée pour chacune des deux années antérieures. Si on ne le faisait pas, un grand nombre de citoyens seraient privés injustement de leur droit électoral : cette lésion existerait chaque fois que deux ou trois impôts concourent à la formation du cens ; or, ce sont les cas les plus fréquents. Supposons qu'un contribuable ait payé en 1876 et 1877, en foncier 25 francs, en personnelle 20 francs, et qu'il soit porté au rôle de 1878 pour les mêmes cotisations. Le rôle de 1878, si l'on n'y mentionne pas le paiement des 25 francs de foncier fait en 1876, ne prouvera point qu'il doit être inscrit comme électeur ; or, le rôle est dressé précisément pour établir son droit, qui est incontestable.

Le § 2 ne peut s'appliquer qu'aux cotisations des années antérieures : c'est ce que la nouvelle rédaction établit clairement.

ART. 24 et suivants. — Un changement, insignifiant en apparence, est proposé à l'article 21 du Code électoral ; au lieu de faire des *observations* au

collège des bourgmestre et échevins, la loi autorisera à former des *réclamations* contre les listes provisoirement arrêtées et affichées.

C'est la conséquence du système nouveau que nous proposons d'introduire pour le jugement des contestations électorales.

Sous l'empire du décret du 3 mars 1831 et de la loi du 1^{er} avril 1843, le collège échevinal était juge en premier ressort : la députation permanente était juge en degré d'appel.

La loi du 3 mai 1869 a enlevé au collège échevinal ce caractère de juridiction ; il doit recevoir les observations que les intéressés lui présentent et il prend, sur ces observations, des décisions motivées. Comme il n'était pas possible d'instituer deux juridictions successives statuant en premier ressort, la députation permanente est devenue juge de première instance, et le recours contre ses décisions a dû être déferé aux Cours d'appel.

Jusque dans ces derniers temps, cette innovation n'a pas fait naître d'inconvénients graves ou de plaintes fondées ; mais aujourd'hui que, par l'action des partis organisés et par d'autres causes, le nombre des contestations a dépassé toutes les prévisions, on arrive à une situation intolérable, qui exige de prompts et énergiques remèdes.

Sans nous préoccuper du danger de voir les suspensions, qui naissent trop souvent de ces contestations politiques, atteindre un jour la magistrature elle-même, il suffit de constater les faits matériels pour reconnaître la nécessité d'un changement de l'état actuel des choses. Des députations permanentes doivent, pendant des mois entiers, laisser en souffrance toutes leurs autres attributions pour juger les causes électorales ; la vie administrative de la province est pour ainsi dire suspendue. Ces députations, et surtout l'une d'elles, malgré un travail opiniâtre et écrasant, ne sont pas parvenues à décider, dans les termes fixés par la loi, les contestations dont elles sont saisies. Deux de nos Cours d'appel voient leurs rôles encombrés de milliers d'affaires électorales ; le cours de la justice civile est arrêté pendant une longue période. Il a fallu même recourir récemment à un expédient momentané pour que la révision des listes pût être terminée dans les neuf mois accordés par la législation en vigueur. (Loi du 14 février.)

Nous sommes bien loin de l'époque où les listes, dont la révision commençait le 1^{er} avril, servaient aux élections des mois de mai et de juin suivants. (Art. 7 à 13 du décret du 3 mars 1831.)

A la séance du 1^{er} février 1878 (*Annales*, p. 311), le Ministre de la Justice a indiqué à la Chambre quelques propositions mises en avant pour amender sous ce rapport nos lois électorales ; il a esquissé en même temps un système qui, après une étude sérieuse, nous paraît offrir la meilleure solution.

En voici les bases :

Le collège échevinal redeviendrait ce qu'il a été de 1831 à 1869 : une juridiction arrêtant les listes d'après les documents officiels et après avoir statué sur les réclamations.

Les appels interjetés contre les listes arrêtées et les décisions prises par les administrations communales ne seraient déferés, ni à la députation permanente, comme avant 1869, ni aux Cours d'appel comme depuis lors : il

serait institué une Cour de révision électorale dans chaque province ; cette juridiction contentieuse statuerait en degré d'appel ; elle serait formée par délégation d'un membre de la Cour d'appel du ressort et de deux membres des tribunaux de première instance de la province ; le mandat de ces magistrats serait annal ; les arrêts de la Cour de révision, souverains en fait, pourraient être déférés à la Cour de cassation.

Nous expliquerons plus loin les dispositions proposées pour organiser et pour mettre en action cette juridiction nouvelle, qui serait substituée désormais aux députations permanentes et aux Cours d'appel.

Ce système étant admis, on peut accorder plus de temps que la législation actuelle n'en donne, soit aux citoyens intéressés pour réclamer contre les listes, soit au collège échevinal pour statuer sur les réclamations : nous mettons en regard, dans l'aperçu suivant, les délais fixés par le Code actuel (art. 21 à 27 et 32) et par le projet de Code révisé (art. 24 à 30 et 49).

| Code de 1872. | Projet de révision. |
|--|---|
| — | — |
| Art. 21. Révision du 1 ^{er} au 14 août. Et affichage des listes du 15 août au 30. Observations reçues jusqu'au 31 août. | Art. 24. Sans changement. Affichage du 15 août au 4 septembre. Réclamations jusqu'au 5 septembre. |
| Art. 23. Clôture le 5 septembre. | Art. 26. Clôture le 10 septembre. |
| Art. 25. Réaffichage des changements faits, du 4 au 12 septembre. | Art. 28. Du 11 au 20. |
| Art. 32. Réclamation auprès de la députation jusqu'au 25 septembre. | Art. 49. Appel à la Cour de révision jusqu'au 14 octobre. |

Ces changements, sauf en ce qui concerne l'appel (art. 49), sont introduits dans la rédaction des articles 24 à 30 du projet.

On s'est plaint quelquefois de ce que, pour la révision des listes, le collège ne siégeait pas au complet, mais laissait à l'un de ses membres, dans certaines localités, le soin de faire ce travail. Le collège redevenant une juridiction, cet abus ne pourra plus se produire. Il a même paru inutile d'insérer à ce sujet une disposition dans la loi.

ART. 31 et 32. — Il n'y a plus lieu, d'après ce système, d'envoyer à la députation permanente un des doubles de la liste avec toutes les pièces qui s'y rattachent.

L'article 31 prescrit d'envoyer au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de la liste ; l'un doit être à la disposition du public au commissariat (art. 29, C. électoral — 31 du projet), l'autre est transmis par le commissaire au greffe de la Cour de révision avec un double des rôles et avec toutes les autres pièces qui forment les dossiers de première instance. (Art. 32 du projet.)

ART. 34. — On s'est demandé si, pour l'inspection au commissariat, il ne faudrait pas fixer des jours, comme la loi de 1877 l'a fait en ce qui concerne les receveurs; mais les inconvénients signalés ne paraissent pas assez graves pour justifier une restriction au droit accordé jusqu'à présent.

CHAPITRE II. — DE L'APPEL.

ART. 36 et suivants. — Nous avons exposé (art. 24 et suivants) les motifs qui ne permettent pas de laisser plus longtemps les députations permanentes et les Cours d'appel chargées du jugement des innombrables contestations électorales que fait naître l'ardeur des luttes politiques.

Il est inutile de chercher à constituer, à l'aide d'éléments choisis dans les corps électifs, quelque juridiction nouvelle qui puisse prendre la place des députations permanentes.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques aussi bien que celles qui ont pour objet des droits civils, sont, aux termes de la Constitution, du ressort des tribunaux, sauf, en ce qui concerne les premières, les exceptions établies par la loi. Il semblerait donc naturel d'attribuer aux tribunaux civils la connaissance en première instance des contestations électorales que les Cours d'appel jugent en dernier ressort. Mais ce système, loin de mettre fin aux embarras et aux difficultés qui paralysent l'administration régulière de la justice, les transporterait au contraire dans une autre sphère et ajouterait des entraves nouvelles à celles qu'il est urgent de faire disparaître. Établis au chef-lieu de l'arrondissement, appelés eux-mêmes à y exercer leurs droits électoraux, en relations quotidiennes avec ceux que les luttes politiques touchent directement, les magistrats des tribunaux de première instance, en admettant même qu'ils puissent demeurer toujours inaccessibles aux agitations et aux influences du dehors, courraient le risque de voir leur impartialité suspectée, et la défiance s'étendre jusqu'aux actes de leur juridiction ordinaire.

La Constitution (art. 94) laisse au législateur le pouvoir d'établir, en vertu d'une loi, des juridictions contentieuses. Il n'est pas douteux qu'en remplaçant la juridiction purement administrative, qui, jusqu'en 1869, a seule été investie du pouvoir de juger les contestations électorales, par une autre juridiction, dont la compétence demeure la même, mais dont le personnel sera pris dans les rangs de la magistrature inamovible, on ne s'expose pas à s'écarter de la volonté du Congrès (Leclercq, *Un Chapitre du droit constitutionnel des Belges, Mémoires de l'Académie royale*, t. XXXI, et Thonissen, *Constitution belge annotée*, art. 94). Dans ce système, toutes les garanties dont la Constitution entoure l'exercice du pouvoir judiciaire viennent se réunir dans un corps nouveau, et pour une catégorie de contestations qu'elles n'ont pas protégées jusqu'ici.

Ce corps nouveau recevra le nom de *Cour de révision électorale* (art. 36, § 1^{er}).

De même que les députations permanentes, les Cours de révision sont instituées par province (*ibid.*).

Leur compétence est limitée à une catégorie de contestations qui ont pour objet des droits politiques et dont, par conséquent, la connaissance n'est pas exclusivement réservée aux tribunaux (art. 92-93, Constitution). Elles connaissent en degré d'appel de toutes les réclamations contre la formation des listes électorales, que la décision de l'autorité communale, rétablie à titre de juridiction en premier ressort, ait eu pour objet une radiation ou une inscription, ou que la réclamation porte sur une simple omission (art. 56, § 2).

ART. 37. — Leur composition se rapproche de celle des Cours d'assises. Elles sont composées de trois magistrats : un conseiller de la Cour d'appel délégué par cette Cour en qualité de président, et deux assesseurs pris parmi les juges des tribunaux de première instance de la province. Le greffier du tribunal de première instance de la province sera le greffier de la Cour de révision, comme il est celui de la Cour d'assises.

ART. 38. — Le travail de révision des listes électorales n'est point permanent. Son importance et sa durée varient suivant l'ardeur des luttes politiques. Il est donc inutile de constituer une juridiction permanente. Aussi la délégation des magistrats appelés à former des Cours de révision se renouvelle-t-elle chaque année.

ART. 39 et 40. — En vue de prévenir tout soupçon de partialité et pour ne laisser aucune place à l'arbitraire, le projet abandonne au sort la désignation des deux juges appelés à faire partie de la Cour. Nous n'eussions pas hésité à proposer la même mesure pour le conseiller président, si les difficultés qui résultent de la diversité des langues n'y faisaient obstacle. Le président sera donc désigné par l'assemblée générale de la Cour.

Le choix de la Cour est limité cependant par l'obligation que lui impose le projet d'appeler successivement tous les conseillers à présider l'une des Cours de révision du ressort. Il importe, autant dans l'intérêt des magistrats que dans l'intérêt des citoyens, que la présidence des Cours de révision ne s'immobilise point entre les mains des mêmes hommes. C'est pourquoi l'article 38 établit un roulement entre les membres de la Cour, et c'est par des motifs semblables que l'article 40 ne permet pas que les mêmes magistrats soient appelés pendant deux années consécutives à faire partie d'une Cour de révision en qualité de membres titulaires. Les noms des juges qui ont siégé pendant une année ne seront donc pas compris dans le tirage au sort qui se fera pour l'année suivante.

La crainte de désorganiser le service ne permet pas de détacher plus d'un juge d'un tribunal qui ne compte que quatre, voire même trois membres. De là, la disposition de l'article 39, § 2.

La même crainte a fait dispenser les présidents et vice-présidents tant de la Cour que des tribunaux du service des Cours de révision.

ART. 41. — L'article 41 pourvoit au remplacement des membres de la Cour de révision qu'une circonstance quelconque mettrait dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions. Il a paru superflu de recourir à l'assemblée générale de la Cour pour faire désigner un conseiller ou tirer au sort un juge qui remplacera le titulaire empêché.

Généralement, en effet, l'empêchement ne sera que momentané. Le pre-

mier président remplira le rôle que les articles 38 et 39 assignent à l'assemblée générale.

ART. 42. — L'installation matérielle des Cours de révision pourra donner lieu à quelques difficultés. Le projet décide qu'elles siégeront au palais de justice du chef-lieu de la province. Le Gouvernement interviendra, s'il y a lieu, pour trancher les difficultés ou les conflits auxquels pourrait donner lieu la désignation des locaux.

Le service nouveau que le projet impose aux greffes des tribunaux de première instance des chefs-lieux de province, nécessitera des augmentations de personnel. L'article 23 de la loi sur l'organisation judiciaire donne à cet égard les pouvoirs nécessaires au Gouvernement.

ART. 46. — Les menues dépenses de la Cour, l'achat et l'entretien du mobilier sont mis à la charge de la province, par une extension naturelle des règles que consacre l'article 69 de la loi provinciale.

ART. 43 et 45. — L'époque à laquelle s'ouvre la session annuelle des Cours de révision est déterminée à la fois par l'expiration des délais fixés aux autorités communales, pour le travail de formation des listes électorales et par la fin des vacances des corps judiciaires.

Il est impossible de limiter la durée de la session. Elle variera probablement chaque année et dans chaque province. Les besoins du service serviront seuls de règle à cet égard; seuls aussi ils permettront de décider si la session doit être interrompue, et à quel moment il convient de la reprendre. Le règlement mentionné au § 2 de l'article 47 pourra sur ce point, comme pour les détails du service, tracer des règles générales; mais l'intervention de la loi est nécessaire pour permettre d'allouer aux magistrats appelés à faire le service des Cours de révision en dehors de leur résidence, une équitable indemnité. L'article 45 règle ce point, en prenant pour modèle les dispositions du tarif du 18 juin 1853 relatives au service des Cours d'assises.

ART. 44 et 47. — L'article 44 et l'article 47 étendent aux Cours de révision la règle constitutionnelle de la publicité des audiences, ainsi que les principes généraux qui régissent l'exercice des fonctions judiciaires, les incompatibilités, etc., et qui font l'objet du titre II de la loi sur l'organisation judiciaire.

ART. 48. — L'obligation de joindre les pièces résulte de l'article 52 ci-après.

Il ne s'agit aux articles 48 et suivants que de qualifier ceux qui peuvent user du droit d'appel.

ART. 52 et suivants. — Les dispositions relatives à la procédure devant la Cour de révision sont empruntées presque entièrement au chapitre du Code électoral qui règle la procédure devant la Cour d'appel.

Les deux derniers paragraphes de l'article 52 ont pour objet de supprimer un abus, qui n'est pas un des moindres embarras de la situation actuelle des affaires si nombreuses soumises aux Cours d'appel. Il arrive trop fréquemment que les parties, lorsque le rapport est fait et que l'affaire semble pouvoir être jugée, produisent des pièces nouvelles. De là, des renvois, des retards et la nécessité d'un examen, sinon parfois d'un nouvel arrêt après délibéré.

Celui qui appelle doit soumettre à la Cour, dans le délai fixé par la loi, tous les éléments d'appréciation.

ART. 53. — Le délai accordé pour répondre est porté de trois jours à dix jours.

ART. 54. — Les deux premiers paragraphes de l'article 43 du Code électoral sont sans objet quant à la Cour de révision. Il suffit de prescrire de porter les affaires au rôle pour être plaidées, après le délai de dix jours accordé aux intimés pour répondre, et de faire afficher ce rôle.

ART. 57 et 58. — Le Code (art. 47) se borne à dire que la Cour peut ordonner une enquête et déléguer un juge de paix pour la tenir.

Il a paru utile de reprendre, pour les appliquer aux enquêtes faites ou ordonnées par la Cour, les dispositions qui règlent sommairement cet objet quant aux enquêtes ordonnées sous le régime actuel par la députation permanente (art. 35 du Code).

ART. 60. — Une loi récente (du 14 février 1878) consacre cette disposition pour faire cesser un doute ou une controverse sur le droit de prononcer, en l'absence du ministère public, des peines contre les témoins défailants. Cette disposition doit trouver place dans le Code.

CHAPITRE III.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 64. — Comme il n'y a pas de ministère public auprès des Cours provinciales de révision, le recours en cassation ne doit plus être réservé au procureur général, mais seulement aux parties en cause, y compris le commissaire d'arrondissement, s'il a été appelant, intimé ou intervenant devant la Cour de révision.

L'expérience de ce qui se passe aujourd'hui a suggéré une autre modification à l'article 52 du Code électoral. Trop souvent on encombre le rôle de la Cour de cassation, et on enraye la marche prompte et régulière des affaires devant la Cour d'appel, par des pourvois contre des arrêts qui ne statuent pas sur la compétence ou qui ne sont pas définitifs.

C'est encore un abus auquel il faut mettre un terme.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 75. — Les greffiers provinciaux seront désormais exonérés, aux termes de l'article 75, du soin de dresser le tableau des modifications à faire aux listes électorales par suite des décisions des députations et des Cours d'appel ou de cassation, et de l'obligation de transmettre ce tableau au commissaire d'arrondissement. L'envoi sera fait directement par le greffier de chaque Cour de révision, à qui les renseignements sur l'issue des pourvois sont donnés par le greffier de la Cour de cassation.

TITRE III. — DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.**CHAPITRE PREMIER.****FORMATION DES COLLÈGES.**

ART. 78. — L'article 16 de la loi de 1877 réduit de 500 à 400 le nombre maximum des électeurs qui peuvent former une section : le minimum demeure fixé à 200.

La rédaction proposée combine cette disposition avec l'article 67 du Code actuel.

ART. 82. — L'article 16 de la loi de 1877 permet aussi de réunir cinq sections dans les salles faisant partie d'un même bâtiment. Le maximum est aujourd'hui de trois (art. 71 C. élect.). Le texte nouveau refond en un seul paragraphe ces deux dispositions.

CHAPITRE II.**FORMATION DES BUREAUX.**

ART. 83 A 86. — En ce qui concerne la formation des bureaux pour les élections législatives ou provinciales, rien n'est innové, si ce n'est l'admission des témoins des candidats à siéger au bureau pendant toute la durée des opérations, et l'obligation imposée aux membres des bureaux, aux secrétaires et aux témoins de prêter, avant que les opérations commencent, le serment prescrit par la loi (art. 85 et 86, Code révisé; art. 17 et 18 loi de 1877).

ART. 87 ET 88. — Le motif de la suppression du dernier paragraphe de chacun de ces articles sera expliqué à propos de l'article 91.

ART. 90. — En appliquant aux élections communales les articles relatifs à l'admission des témoins et au serment à prêter par tous ceux qui siègent aux bureaux, il faut régler comment cette dernière obligation sera remplie.

Pour les élections législatives et provinciales, le président du bureau principal est toujours un magistrat. C'est de droit le bourgmestre pour les élections communales, à moins qu'il ne soit membre sortant; c'est donc alternativement le bourgmestre et un échevin dans les cas ordinaires. Si, exceptionnellement, un conseil communal doit être entièrement renouvelé, les bureaux sont composés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton comme pour les élections provinciales. Dans les autres communes, la députation désigne des électeurs.

Le moyen le plus simple, dans l'état actuel de la législation, nous paraît être d'obliger le bourgmestre ou l'échevin qui est appelé à présider le bureau principal dans une élection communale, à prêter serment au plus tard la veille de l'élection devant le président du tribunal ou le juge de paix, et à

le charger de recevoir, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux. Ceux-ci recevront de même le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins du bureau qu'ils président.

Pour l'avenir, il y aura lieu d'examiner si, pour épargner aux bourgmestres et échevins ce déplacement à chaque élection communale, le serment prescrit par l'article 86 du Code électoral ne pourrait pas être ajouté à celui que tous les bourgmestres et échevins prêtent conformément à la loi du 1^{er} juillet 1860 avant d'entrer en fonctions. Une disposition en ce sens ne peut trouver place dans le présent Code : il faudrait une loi spéciale.

Il va de soi que l'article 90 s'applique aussi à l'électeur désigné par la députation permanente pour présider le bureau principal, en cas de renouvellement intégral du conseil communal, et dans l'hypothèse prévue par l'article 89 du Code.

ART. 91. — C'est peut-être une anomalie dans notre législation d'avoir permis aux candidats ou aux membres sortants de faire partie des bureaux lorsqu'il s'agit des élections législatives ou provinciales, et de l'avoir interdit pour les élections communales, sauf une exception limitée, en cas de renouvellement intégral d'un conseil : mais, en supposant même qu'il y eût, sous le régime antérieur à la loi de 1877, une raison de différence, il ne faut pas oublier que, désormais, le vote et le dépouillement du scrutin n'ayant plus lieu en présence de l'assemblée et sous le contrôle du public, mais par le bureau seul, il semble convenable, sinon nécessaire, d'appliquer aux trois degrés d'élection le principe admis jusqu'à présent pour les élections communales.

L'article 91 porte : Dans aucune élection, ni les membres sortants, ni les candidats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins.

CHAPITRE III.

RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

ART. 95. — Une des conséquences du nouveau mode de votation est de remettre en tout cas le ballottage à un autre jour que celui du premier scrutin.

L'article 95 prescrit en outre de laisser un intervalle de six jours francs, pour que le président puisse recevoir le papier électoral et qu'il ait le temps de faire préparer les bulletins destinés au scrutin de ballottage.

L'article 95 s'appliquera aussi aux élections communales en vertu de l'assimilation de celles-ci aux élections provinciales, comme nous l'expliquerons plus loin.

ART. 99. — Il reproduit l'article 83 du Code électoral ; seulement le délai minimum est porté à huit jours pour les élections communales, comme il est fixé pour les autres élections.

ART. 100. — L'article 22 de la loi de 1877 ordonne d'imprimer sur les lettres de convocation les instructions arrêtées par la loi pour guider l'électeur. Ces instructions, courtes et précises, déjà substituées pour les élections législatives aux cinq articles du Code devenus inapplicables, peuvent servir

aussi, moyennant quelques modifications de détail, aux élections provinciales et communales.

Bien que, dans l'état actuel de la lutte des partis, les ballottages soient fort rares, il ne serait pas inutile d'indiquer dans les lettres de convocation le jour fixé pour le deuxième scrutin par l'arrêté de convocation du collège. Le Gouvernement peut prescrire de donner cette indication, puisque la formule des lettres n'est pas décrétée par la loi, et que l'énumération faite par l'article 100 ne peut être considérée comme limitative.

TITRE IV. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Les opérations sont réglées aujourd'hui par les articles 85 à 120, qui forment le chapitre III du Code.

C'est surtout dans cette partie de notre législation que la loi du 9 juillet 1877 a introduit une réforme profonde, on pourrait même dire une révolution complète.

L'appropriation du régime de cette loi aux élections provinciales et communales a rendu en outre nécessaires un certain nombre de dispositions nouvelles.

Il a fallu, pour l'ordre et la clarté, en réunissant dans un titre spécial les 71 articles qui concernent les opérations électorales, diviser ce titre en trois chapitres. Le premier renferme les dispositions communes aux trois degrés d'élection, le deuxième les dispositions particulières aux élections législatives et provinciales, et le troisième celles qui sont particulières aux élections communales.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS D'ÉLECTION.

Le chapitre premier (art. 101 à 109) correspond aux art. 85 à 95 du Code électoral ; il ne comprend guère que les mesures générales relatives à l'ordre et à la police des bureaux et des abords des locaux où se fait l'élection.

ART. 102. — Sous le régime de la loi de 1877, il n'y a plus d'assemblée d'électeurs assistant aux opérations du commencement à la fin. Le local où se fait l'élection est divisé en deux parties ; l'une est la salle d'attente ; l'autre est réservée au bureau et au vote ; aucun électeur n'y peut rester pendant le scrutin et pendant le dépouillement ; les électeurs y entrent un à un pour formuler et déposer leur vote, mais ne font qu'y passer. — Il eût été logique, en adoptant ce mode, de supprimer l'appel et le réappel, et de laisser, comme en Angleterre, le poll ouvert pendant un temps déterminé. Ne voulant pas contrarier, sans nécessité absolue, les idées et les habitudes, nous ne l'avons pas proposé en 1877 et nous ne le proposons pas encore : c'est une réforme réservée à l'avenir ; elle se fera probablement lorsqu'on recon-

naitra l'inutilité de réunir tout le corps électoral à heure fixe, uniquement pour que chacun attende son tour de voter.

Les art. 86 et 88 du Code électoral, en mentionnant les candidats, ajoutent les mots : *notoirement connus comme tels*. Ces mots ne sont pas reproduits : ils ne signifieraient plus rien. La qualité de candidat résulte des présentations, et elle est constatée par l'affiche (art. 117) : il ne s'agit donc plus de simple notoriété.

ART. 104. — Le dernier paragraphe est supprimé : il n'était guère à sa place ici : l'équivalent se trouve dans les dispositions relatives au dépouillement du scrutin.

ART. 108. — Les articles 89 et 90 du Code actuel ont pour équivalents les articles 105 et 106 du Code révisé : l'article 112 ancien défend et punit des délits qui ne peuvent plus être commis d'après le mode de dépouillement introduit par la loi de 1877. Les articles 122 à 140 anciens correspondent aux articles 175 à 195 du Code révisé.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES.

Ce chapitre, composé des articles 110 à 158, contient toutes les dispositions particulières relatives aux opérations électorales pour les élections législatives et provinciales ; il se subdivise en quatre sections : Candidatures ; — Bulletins ; — Installations et votation ; — Dépouillement du scrutin. Il reproduit presque tout le titre 1^{er} de la loi du 9 juillet 1877, et n'utilise, sans y apporter de changements, que quatre articles du Code de 1872.

Déjà, dans ce Code, certaines assimilations sont faites entre les élections législatives et provinciales, notamment pour la formation des bureaux. Une étude approfondie des faits a démontré la possibilité d'aller plus loin dans cette voie et d'unifier, moyennant quelques dérogations qui ne touchent pas aux principes essentiels de la loi de 1877, le régime de ces deux catégories d'élection, en ce qui concerne les candidatures, les bulletins, la votation et le dépouillement du scrutin.

L'annexe n° XI donne par province un résumé de l'importance des cantons électoraux, qui sont les unités pour les élections provinciales. Les cantons sont divisés en classes selon le nombre des électeurs d'après les listes de 1876. Sur 194 cantons, il en est seulement cinq qui ont moins de 200 électeurs, et 24 de 200 à 500 électeurs. 154 cantons en comptent de 501 à 5,000, et 11 plus de 5,000. — L'importance des collèges provinciaux est donc suffisante pour que le régime de la loi de 1877 puisse y être appliqué sans rencontrer trop de difficultés.

Nous expliquerons, à l'occasion de l'examen des articles, les dérogations à la loi de 1877 qui nous paraissent nécessaires ou utiles en ce qui concerne les élections provinciales.

ART. 111. — Deux modifications sont faites par cet article à l'article 2 de la loi.

La première a pour objet d'indiquer le nombre minimum d'électeurs qui est requis dans chaque canton pour les propositions de candidats. Ce nombre serait de 25 dans les cantons qui élisent quatre conseillers ou plus, et de dix électeurs dans tous les autres cantons. Si la nouvelle répartition proposée à la Chambre est adoptée, il y aura 41 cantons nommant quatre conseillers ou plus, et 153 qui auront à nommer de 1 à 3 conseillers. Les inégalités entre les arrondissements sont au moins aussi fortes qu'elles le sont entre les cantons ; la loi n'a admis que deux classes pour les arrondissements ; par analogie, nous proposons de faire de même pour les cantons.

La seconde modification tend à supprimer le modèle n° 1 relatif aux propositions de candidats, en le remplaçant par l'indication sommaire de ce que l'acte de proposition doit contenir. C'est une simplification. Il ne faut pas, sans nécessité réelle, augmenter le nombre des formules ; or, celle-ci n'est pas indispensable.

ART. 112. — La loi permet aux candidats qui se présentent ensemble pour les élections législatives de donner à leur liste telle qualification de parti qu'ils jugent bon d'adopter. Cette faculté ne pourrait être étendue aux élections provinciales, sans dénaturer le caractère purement administratif de celles-ci, le seul que la loi puisse consacrer ou reconnaître.

ART. 113. — Le § 3 de la loi porte : « Le témoin vote dans le bureau aux opérations duquel il assiste. » Selon l'ordre logique des matières, ce paragraphe n'est pas ici à sa place ; il est supprimé, ou plutôt il est reporté à l'article 126 ci-après, sous forme de modification du dernier paragraphe de cet article.

ART. 119. — Il ne concerne que les candidats aux Chambres.

La rédaction eût été confuse ou embarrassée si l'on avait voulu régler par un seul article la forme du bulletin pour les deux premiers degrés d'élection.

ART. 120 (nouveau). — Cet article contient, pour les élections provinciales, plusieurs dérogations aux dispositions de l'article précédent.

Par le motif indiqué plus haut, on ne peut admettre de qualifications de partis politiques dans ces bulletins électoraux. Il n'y a donc plus de raison d'imprimer les bulletins en couleurs différentes, et l'on est amené ainsi à classer les listes selon l'ordre alphabétique des premiers noms portés sur chacune de ces listes.

La règle générale est l'impression des bulletins à l'encre noire ; toutefois le dernier paragraphe admet une exception qui peut être nécessaire pour certains cantons éloignés des communes où se trouve une imprimerie.

Le bureau principal pourra faire autographier les bulletins. Il va de soi que tous doivent être absolument identiques.

L'exception devra être restreinte autant que possible ; mais, en réalité, elle n'offre pas de danger. Le président fait surveiller l'impression ou l'autographie : il conserve tous les bulletins fabriqués pour les distribuer aux présidents des sections au moment où les opérations vont commencer. Aucun électeur ne peut donc avoir un bulletin autre que le bulletin qui lui est remis quand il se rend dans l'isoloir, et ce bulletin doit être frappé du timbre à date.

Le secret et la liberté du vote existeront donc lorsqu'on emploiera des bulletins autographiés, comme ils existent si l'on fait usage d'imprimés.

Les dispositions relatives aux candidatures et aux bulletins que nous venons d'analyser n'ont guère soulevé de critiques ; il n'en a pas été de même des installations et de la votation.

Les installations matérielles sont beaucoup mieux faites, plus solides, plus stables que le modèle anglais pris pour type : à la vérité, elles ne résisteraient pas à la pression d'une foule ; mais elles n'ont pas non plus cette destination ; et comment serait-il possible de la donner à des cloisons qu'il faut pouvoir enlever en quelques minutes ?

Les membres du bureau, ajoute-t-on, voient les électeurs qui sont dans l'isoloir. Sans doute, et il doit en être ainsi. Le président et les scrutateurs ne perdent pas entièrement de vue l'électeur qui est dans l'isoloir, mais ils ne peuvent reconnaître comment il vote : à défaut de cette précaution, les électeurs communiqueraient entre eux et les influences illégitimes pourraient s'exercer.

On s'est préoccupé encore de la durée des opérations. Le vote proprement dit exigera, il est vrai, plus de temps qu'il n'en exigeait sous le régime antérieur ; l'obligation d'échanger les urnes entre des bureaux parfois éloignés les uns des autres dans les grandes villes est aussi une cause de perte de temps.

La loi atténue beaucoup le premier inconvénient. Il doit y avoir un compartiment par cent électeurs inscrits ; une section ne peut comprendre plus de 400 inscrits. Même lorsque la lutte est très-vive, il y a toujours des absents. Supposons, en moyenne quatre-vingts votants sur cent inscrits et l'appel nominal commencé à 9 heures et demie ; chacun des votants peut disposer de deux minutes et quart pour que le scrutin soit clos à midi et demi.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que ces causes de retard sont compensées et au delà par la promptitude avec laquelle le dépouillement pourra être fait. Lorsque les habitudes se seront formées et que, par la pratique, les présidents et scrutateurs se seront familiarisés avec le mode nouveau, le dépouillement de 400 bulletins n'exigera pas plus d'une demi-heure.

L'article 109 du Code actuel porte : « Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement ; s'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

» Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en fait lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur.

» Chaque fois que le président a donné lecture du nom d'un candidat, l'un des scrutateurs indique à haute voix le nombre des suffrages obtenus par ce candidat. »

Le plus souvent on n'observe pas ces formalités, si inutilement compliquées ; mais il est arrivé, lorsque le président d'une section du collège électoral de Bruxelles a voulu s'y conformer littéralement, que le ballottage a été annoncé à 10 heures et demie du soir.

En considérant le système dans son ensemble, il est permis d'affirmer que la durée des opérations sera abrégée.

Les critiques élevées à la suite de l'élection faite à Liège le 4 février 1878 ont porté spécialement sur le mode adopté pour l'expression du vote de l'électeur.

Nous n'hésitons pas à reconnaître qu'elles sont fondées en partie, et nous proposons deux amendements à la loi de 1877 pour faire disparaître les inconvénients qui se sont révélés.

Constatons d'abord, d'après l'examen de chacun des bulletins contestés ou annulés par les bureaux, en quels points cette première application de la loi a laissé à désirer. Cette étude n'a pas pour but de critiquer le magistrat président du bureau principal, ses collaborateurs, ou les présidents et membres des bureaux des sections électorales; nous rendons au contraire hommage au zèle et à l'intelligence que tous, et spécialement l'honorable président du tribunal de Liège, ont apportés à l'accomplissement de toutes les formalités. L'étude des faits sera la base d'un commencement de jurisprudence; elle résoudra des doutes et préviendra des erreurs inévitables au début; elle éclairera enfin le législateur sur les corrections à faire à la loi.

Le premier essai du système eût été plus concluant, s'il y avait eu lutte à l'élection liégeoise du 4 février.

Ainsi, tout d'abord, sur 1,469 votants, on trouve 274 bulletins nuls, soit 18 $\frac{1}{2}$ p. $\%$.

Mais, dans ce nombre, sont compris 121 bulletins blancs.

Aux 121 électeurs qui ont ainsi exprimé l'intention de s'initier au mécanisme nouveau, sans donner de suffrages à aucun des candidats, il faut ajouter :

1° Tous ceux qui, en imprimant une ou plusieurs croix (parfois 8 ou 10) sur les noms des candidats pour barrer ces noms, ou bien en bâtonnant le bulletin, ont témoigné de la manière généralement usitée la volonté de voter contre les candidats.

Le nombre en est de trente-cinq.

2° Bulletins annulés à tort, uniquement parce que le timbre à dates, ou n'était pas apposé par le bureau, ou bien était imprimé au recto du bulletin : vingt-cinq.

Bien évidemment, lorsque le bulletin est régulier et que l'électeur y a clairement exprimé son vote, on ne doit pas l'annuler à cause d'une omission ou d'une erreur du bureau.

3° Bulletins annulés dans un bureau, parce que toutes les marques ne sont pas nettes et irréprochables, parce que la croix a été décalquée lorsque le bulletin a été replié, parce que la première empreinte, paraissant mal faite, l'électeur a tenté de l'améliorer au moyen d'une nouvelle croix, parce que l'instrument a fait tache ou marqué une bavure liant les extrémités des bras de la croix : 20 bulletins.

Des bureaux se sont montrés très-sévères sous ce rapport; la plupart, s'inspirant plutôt de l'esprit que du texte de la loi, ont admis des marques à peine visibles ou fort imparfaites, mais ne laissant pas de doute sur la volonté de l'électeur.

4° On a validé, en général, les bulletins sur lesquels l'électeur a marqué une croix dans la case supérieure et aussi une croix dans chacune des cases qui suivent les noms; et, en effet, en procédant ainsi, l'électeur a témoigné deux fois la même intention.

Néanmoins cinq bulletins ont été annulés à tort de ce chef.

5° Ceux qui portaient une croix dans la case supérieure et une croix dans la case à la suite d'un des noms des candidats, ont été annulés à bon droit comme exprimant deux volontés contradictoires.

6° En examinant attentivement un à un les 106 bulletins qui, pour des causes diverses et de toutes sortes de manières, sont mal marqués, on ne peut se défendre de l'idée que la plupart des nullités ont été commises volontairement, et qu'un nombre relativement faible doit être attribué à l'ignorance ou à l'erreur. Ainsi, par exemple, on ne peut supposer l'intention d'émettre un vote sérieux, lorsqu'on voit des électeurs imprimer des croix aux quatre angles du bulletin, ou les imprimer au verso sur le timbre à date ou à côté de ce timbre. Très-probablement, si l'élection avait été disputée, rien de semblable n'aurait eu lieu.

Il nous a, du reste, été impossible de faire un classement bien exact des bulletins contestés en distinguant des autres ceux qui ont été ensuite validés. A cause de la mauvaise qualité du papier des enveloppes, la moitié à peu près des paquets contenant les bulletins étaient rompus, et les bulletins plus ou moins mêlés.

Nous avons remarqué que le timbre à date, qui doit être apposé à côté du timbre du papier électoral, se trouve fréquemment sur un autre carré du bulletin plié en quatre.

Les paquets contenant les bulletins non employés pèsent ensemble à peu près 16 kilos 1/2.

Nous concluons de ces faits qu'il y a lieu de modifier les articles 25, 26 et 50 de la loi (art. 128, 129 et 134 du Code révisé), c'est-à-dire de revenir sur des amendements introduits dans le cours de l'examen en section centrale ou des discussions à la Chambre.

Les motifs des propositions seront indiqués plus loin.

ART. 124. — L'article 100 prescrit d'imprimer sur les lettres de convocation les instructions données à l'électeur. L'article 117 prescrit la même chose pour l'impression des affiches à apposer dans les communes.

Il suffit donc de régler ici l'affichage dans les bureaux et dans chaque compartiment isolé.

ART. 126. — Le changement fait au § 3 consiste à étendre aux témoins des candidats la règle établie pour les électeurs membres des bureaux.

ART. 128. — Dans son rapport sur les amendements (*Doc. parl.*, n° 146, page 8), la section centrale a proposé d'amender l'article du projet du Gouvernement et du sien, en disant que les bulletins de vote sont déposés ouverts sur le bureau. Il vaudrait mieux, disait-elle « que l'électeur vit sur le bureau les bulletins ouverts et que le président ne les pliât qu'en sa présence au moment de les remettre. »

Cette mesure n'est pas pratique, elle est inutile et donne lieu à des inconvénients réels.

Les 16 1/2 kilos de bulletins non employés à Liège sont tous pliés en quatre; le travail a été fait à l'imprimerie; il en sera toujours ainsi: le pliage serait irrégulier et occasionnerait une grande perte de temps, si le président s'en chargeait. Lorsque les bulletins sont ouverts sans avoir été

pliés, l'erreur qui consiste à en prendre deux à la fois peut être fréquemment commise. C'est sans doute aussi à cause de cette disposition qu'à Liège des bulletins ont été timbrés au recto et annulés indûment.

Une pensée de défiance excessive et non justifiée envers le président peut seule expliquer cette exigence de la loi. Comment peut-on supposer qu'en présence des scrutateurs, des témoins des candidats et de l'électeur, le président, lorsqu'il prend un bulletin du tas de bulletins pliés, le marquera ou le maculera et s'exposera ainsi à être puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2,000 francs? (Art. 189 du Code révisé.)

Il est une autre observation à faire au sujet de cet article. Le Code actuel (art. 97) veut que les bulletins soient pliés en quatre *et de manière à former un carré*. Ces dernières expressions ne sont pas reproduites par l'article 128. Le bulletin doit être plié et replié en quatre à angle droit. Il suit de là que les bulletins peuvent être rectangulaires, par exemple du format du présent Exposé.

Il le faut bien lorsque la liste composant chaque colonne comprend un grand nombre de noms.

ART. 129. — Sous le régime du *Ballot Act* (voir *Documents parlementaires*, session 1876-1877, n° 5, p. 53), l'électeur exprime son vote en traçant au crayon une croix dans la case réservée à la suite du nom du candidat auquel il veut donner son suffrage. Ce mode existe depuis 1872; il n'a soulevé aucune plainte ni présenté aucun inconvénient grave. Il y a en Angleterre 2,812,000 électeurs généraux pour une population de 51,271,000 âmes, soit 1 électeur sur 41 habitants. Nous avons, en nombres ronds, 120,000 électeurs généraux pour une population de 5,336,000 âmes, soit 1 électeur sur 44 habitants.

Dans le projet amendé (n° 84), le Gouvernement avait proposé l'article suivant: « Article 26. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats » d'une liste complète, il trace au crayon, de haut en bas, verticalement ou » obliquement une barre pour annuler les noms portés dans les autres » colonnes du bulletin.

» S'il veut donner son suffrage à des candidats de diverses listes, il trace au » crayon une croix (x) dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de » chacun des candidats pour lesquels il vote. »

C'était, en réalité, le système du bill anglais un peu modifié pour faciliter le vote, surtout dans les grands collèges. On sait qu'en Angleterre sur 414 collèges, 402 élisent un ou deux membres de la Chambre des Communes, 11 en nomment trois, et le collège de la cité de Londres est le seul qui en élise quatre.

La section centrale proposait l'adoption de l'article transcrit ci-dessus. Son rapport constate néanmoins (p. 43), que déjà, lors du premier examen, d'autres idées avaient été mises en avant.

Lors de la discussion, un grand nombre d'amendements furent présentés, longuement débattus, et la section centrale eut à faire deux rapports supplémentaires.

En termes de transaction, voyant que l'accord ne s'établissait pas sur ce point, le Gouvernement proposa le mode qui a fini par prévaloir et auquel la

section centrale s'était ralliée, c'est-à-dire l'impression d'une ou de plusieurs croix au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir.

Il nous paraît dès à présent démontré suffisamment, par l'expérience faite à Liège, que ce mode d'exprimer le vote n'offre pas l'avantage qu'on en attendait, et qu'au contraire l'emploi de l'instrument en forme de croix présente de nombreux inconvénients auxquels on ne s'attendait pas.

L'objection principale contre le système anglais était la possibilité de tracer des centaines de croix différant les unes des autres et de marquer ainsi certains votes. L'avantage espéré de l'emploi de l'instrument était d'obtenir toujours une marque uniforme. Cet espoir ne s'est pas réalisé.

Non-seulement il y a de notables différences, mais le nombre des marques imparfaites, partielles, contestables ou évidemment nulles, quoique faites probablement de très-bonne foi, est fort considérable, à tel point même qu'une élection disputée, si les mêmes faits se produisaient, pourrait se trouver viciée par la faute ou par l'imperfection de la loi. Le verso de quelques bulletins a été maculé en le frottant sur le tampon imprégné d'encre grasse; d'autres sont annulés parce que, l'encre étant trop liquide ou trop abondante, l'électeur, en voulant marquer une croix, n'a réussi qu'à produire une tache confuse; quelques marques sortent plus ou moins du cadre légal; il en est qu'on distingue à peine; beaucoup sont doubles et les tentatives de superposer l'une à l'autre ont échoué.

Mais en supposant même, gratuitement, que l'emploi du crayon permette seul de faire des marques diversifiées ou reconnaissables, l'objection élevée contre ce moyen d'exprimer le vote serait-elle décisive?

Celui qui ordonnerait à un électeur placé sous sa dépendance de tracer une croix d'une manière déterminée, peut-il jamais savoir s'il a été obéi? Chacun faisant les croix d'après les habitudes de sa main, on peut en trouver, dans un même bureau, plusieurs qui sont formées comme le type imposé ou qui y ressemblent au point de n'être plus distinctes. Les bureaux de dépouillement mêlent les bulletins de deux ou de trois sections; ces bureaux sont tirés au sort au moment où les opérations vont commencer et nul ne sait d'avance quel bureau ouvrira le bulletin qu'on aurait voulu marquer. Les opérations commencées, celui qui aura tenté d'abuser ainsi de son influence ne communiquera plus avec le témoin représentant son opinion. Enfin, ce témoin lui-même, s'il révèle le secret d'un vote, s'expose à une peine sévère.

Nous proposons de revenir au système anglais, en adoptant la croix tracée au crayon. L'homme le plus illettré sait manifester par ce moyen son consentement dans les actes ordinaires de la vie; il exprimera son suffrage par le même moyen sans difficulté. Il ne doit pas nous en coûter de reconnaître dès à présent qu'au lieu de chercher le mieux, nous eussions agi sagement d'accepter le bien constaté par l'expérience d'autrui, et de nous y tenir, crainte de pire.

Le § 3 ajouté à l'article a pour objet de lever par la loi un doute qui a surgi, malgré les explications données à la Chambre à la séance du 25 mai 1877. Si le scrutin est uninominal, il n'y aura sur le bulletin que la case placée au-dessus de chaque nom.

ART. 154. — L'article 30 de la loi de 1877 auquel celui-ci correspond a été improvisé, comme amendement, pendant la discussion : il va au delà de ce qui est utile.

On conçoit qu'il est prudent de séquestrer, dès que le scrutin est fermé, les bulletins non employés, afin d'éviter un mélange avec les bulletins déposés dans l'urne; mais, après le dépouillement et lorsque tous les bulletins qui en ont fait l'objet sont placés sous enveloppes pour être envoyés soit au Ministre de l'Intérieur, soit au Gouverneur, à quoi bon leur adresser aussi les bulletins restés sans emploi et qui ne peuvent plus servir à rien, pas même au contrôle des opérations et à la vérification des pouvoirs des élus? L'élection de Liège, comme nous l'avons dit, a donné lieu à l'envoi de plus de 16 kilos de papier à mettre au pilon : l'arrondissement de Bruxelles, une élection s'y faisant sans lutte, en donnerait plus de deux fois autant.

L'article 154 établit une distinction rationnelle. Après la fermeture du scrutin, les bulletins repris comme détériorés et les bulletins non employés sont placés séparément sous enveloppes.

Les premiers demeurent annexés au procès-verbal. Ceux de la seconde catégorie sont envoyés par le bureau principal au directeur de l'enregistrement dans la province.

ART. 156. — Tous les collèges pour les élections législatives comprennent plus d'une section. Il n'en est pas de même dans certains cantons appelés à élire un conseiller provincial. En étendant l'article 51 de la loi de 1877 aux élections provinciales, il fallait donc prévoir ce cas, dans lequel le principe de cet article est inapplicable.

ART. 152. L'examen des bulletins annulés ou contestés qui ont servi à l'élection de Liège n'a pas démontré que la définition des cas de nullité donnée par l'article 47 de la loi de 1877 fût defectueuse ou incomplète. A mesure que la jurisprudence se formera, les divergences d'appréciation sur la validité ou la nullité de certains bulletins deviendront plus rares ou même disparaîtront tout à fait.

ART. 154. — Quelques mots seulement sont changés au § 1^{er} comme conséquence de l'article 131 du Code révisé.

ART. 156. — Ces dispositions sont empruntées aux articles 95 et 96 du Code électoral, en tant qu'ils sont compatibles avec le régime établi par le Code.

Les bulletins peuvent avoir la forme d'un carré ou d'un rectangle; nous en avons indiqué le motif.

ART. 156. — Le Code actuel interdit l'emploi de bulletins de dimensions différentes *pour le même collège électoral*; nous proposons d'ajouter les mots: *pour une même élection*.

Lorsqu'une élection partielle a lieu dans un grand collège, qui peut être appelé, comme à Bruxelles, à élire vingt membres, il n'est pas besoin d'employer des bulletins des plus grandes dimensions.

ART. 157. — L'État a rempli l'obligation de fournir aux communes, chefs-lieux d'arrondissement, les nouvelles installations nécessaires pour les élections législatives. Les installations ont été faites pour quatre cents bureaux.

Le crédit de 100,000 francs ouvert à cette fin a été suffisant. En voici l'emploi :

| | | |
|---|------------|---|
| Compartiments isolés, pupitres, cloisons (menuiserie) . . . fr. | 75,120 | » |
| Id. id. (garniture). | 9,956 | » |
| 378 timbres à dates et accessoires | 6,068 | » |
| 1,600 timbres à croix. | 5,092 | » |
| Indemnités et frais divers. | 800 | » |
| | <hr/> | |
| ENSEMBLE. | fr. 97,016 | » |
| | <hr/> | |

La fourniture du même matériel aux autres communes, chefs-lieux de cantons électoraux pour les élections provinciales, doit naturellement être à la charge de la province.

Les communes doivent entretenir et, au besoin, augmenter ou renouveler ce matériel.

ART. 158. — Nous proposons d'ajouter à l'article 120 du Code électoral un paragraphe ainsi conçu : « Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement. »

Les urnes ou boîtes contenant les bulletins de vote doivent, dans la plupart des cas, être transportées d'un bureau à un autre, qui est chargé du dépouillement. Il y a une certaine importance pratique à les construire de manière à rendre impossible toute soustraction ou substitution de bulletins.

Après divers essais et tâtonnements, le Gouvernement s'est décidé en faveur d'un type dont l'idée première a été donnée par l'honorable bourgmestre de Bruxelles, et qui, moyennant une légère modification de détail, a paru réunir toutes les conditions requises.

Ce modèle sera communiqué à la Chambre.

Le Code actuel, art. 105, prescrivait l'emploi d'une boîte à deux serrures. La loi de 1877 ordonnait en outre de la placer sous enveloppe revêtue des cachets du président et d'un scrutateur. L'article 157 du Code révisé, en vue de l'adoption de boîtes conformes à ce type, se borne à dire que l'urne est scellée des cachets du président et d'un scrutateur.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS COMMUNALES.

L'application pure et simple de la loi de 1877 à toutes les élections communales indistinctement, serait évidemment impossible.

Il y a 269 communes où le nombre des électeurs ne dépasse pas 25; dans 587 communes, le nombre est de 26 à 50; dans 793, il varie de 51 à 100 électeurs; ainsi, sur 2,572 communes, il en est 1,649, soit environ les $\frac{2}{3}$, où le nombre des électeurs ne dépasse pas la centaine. (V. annexe n° XIV.)

Pour mieux nous rendre compte de la nature et de l'étendue des simplifications ou dérogations qu'il faut proposer, quant aux élections communales, nous avons dressé, comme pour les cantons, deux tableaux, dans lesquels les communes sont classées en divers groupes, d'après leur population, et en indiquant aussi les minima, maxima et moyennes du nombre des électeurs communaux dans chaque groupe. (Annexes n°s XII et XIII.)

Au chapitre précédent, nous avons procédé par la méthode d'assimilation des élections législatives et des élections provinciales en intercalant au besoin, quant à ces dernières, soit des mentions ou paragraphes, soit des articles nouveaux.

C'est d'après la même méthode que sont formulées, dans le présent chapitre, les dispositions particulières relatives aux élections communales. Elle offre, il est vrai, un certain inconvénient, en ce que les autorités chargées de diriger les opérations ne trouveront pas, sous une même rubrique et classées systématiquement, selon l'ordre successif des faits, toutes les dispositions qu'elles doivent observer; mais nous avons reconnu, après plusieurs tentatives infructueuses, que cet inconvénient était inévitable, à moins de répéter deux ou trois fois les mêmes dispositions dans le Code. Il sera facile du reste de l'atténuer beaucoup dans la pratique. Après le vote de la loi du 9 juillet 1877, le Gouvernement, pour faciliter le travail des autorités chargées de la révision des listes, ainsi que l'exercice du droit de réclamation, a coordonné et classé en un seul ensemble les dispositions du titre II de cette loi avec celles du Code électoral, comprenant les deux premiers titres de ce Code (art. 1 à 65). (Arrêté royal du 9 juillet 1877, *Moniteur du 10*.) Par une mesure analogue, appliquée aux dispositions qui régissent, soit les élections provinciales, soit les élections communales, les autorités chargées de l'exécution de la loi auront un guide sûr et fidèle pour accomplir régulièrement, et sans devoir recourir à divers textes, toutes les formalités prescrites.

ART. 159. Cet article décrète, en principe général, l'assimilation des élections communales aux élections provinciales, en tant qu'il s'agit des opérations, mais sauf les dérogations qui résultent des articles suivants. (Art. 160 à 171.)

Il suit de cette assimilation que tous les articles du chapitre II, autres que les dispositions dont l'application est formellement faite aux seules élections législatives, seront appliqués aux élections communales, sauf, bien entendu, les dérogations résultant des articles 160 à 171 ci-après. Ainsi, pour citer un exemple entre plusieurs, le n° 2° de l'article 152, quoiqu'il mentionne seulement les Chambres et les conseils provinciaux, s'étend aussi aux conseils communaux.

ART. 160 — Le nombre des électeurs communaux n'est pas toujours rigoureusement proportionnel à la population. C'est cependant la meilleure, sinon la seule base d'une classification à établir pour déterminer le nombre minimum des électeurs qui devront signer les propositions de candidats.

L'article 160 divise, à cet effet, les communes en cinq classes. En consultant les chiffres consignés aux annexes nos XII, XIII et XIV, on reconnaît aisément que cette classification peut être admise.

ART. 161. — Il ne s'agit, en fait d'élections communales, pour l'exécution de l'article 117, que de l'apposition d'un petit nombre d'affiches, et même d'une seule dans les communes d'une faible population.

L'article 161 permet d'autographier ou même d'écrire à la main les affiches à apposer dans les communes de moins de 10.000 habitants.

ART. 162. — Par les mêmes motifs, l'article 162 permet aussi d'autographier ou d'écrire à la main les instructions qui servent de guide à l'électeur et qui doivent être placardées conformément à l'article 124.

Il ne sera fait usage de cette faculté que dans les petites communes. Les autres, sans qu'il soit besoin de fixer une limite, recourront naturellement au procédé de l'imprimerie comme plus économique lorsqu'il faut un certain nombre d'exemplaires.

ART. 163 et 164. — Les bulletins de vote employés pour un même scrutin doivent, dans tous les cas, être absolument identiques et conformes au modèle n° III.

La loi veut qu'ils soient imprimés à l'encre noire pour les élections des communes de plus de 10,000 habitants : elle permet l'emploi de l'autographie aux communes de 2,000 à 10,000 âmes ; enfin les bulletins peuvent être écrits à la main pour les élections des communes de moins de 2,000 âmes.

Dans toutes ces hypothèses, le bourgmestre, ou celui qui le remplace comme président du bureau principal, est tenu de remplir les mêmes obligations que les présidents du bureau principal dans les élections législatives ou provinciales, puisqu'il n'est point dérogé aux articles du Code qui imposent ces obligations. Ainsi, par exemple, le bourgmestre qui a reçu 25 bulletins, nombre égal à celui des électeurs de sa commune, doit : 1° les faire écrire d'une même main sans aucun signe de nature à les rendre reconnaissables ; 2° n'en laisser remettre aucun avant le vote ; 3° les joindre tous au procès-verbal et aux autres pièces de l'élection, le tout avec le concours et sous le contrôle du bureau.

ART. 165. — Les installations matérielles (compartiments, cloisons, etc.), fournies soit par l'État, soit par les provinces, serviront aux élections communales des chefs-lieux d'arrondissement ou de canton.

Pour les autres communes, la députation réglera les dimensions et le dispositif, selon l'état des locaux.

ART. 166. — Il permet de faire usage du sceau communal en remplacement du timbre à dates, lorsque le collège ne forme qu'un seul bureau, c'est-à-dire dans toutes les communes peu importantes. C'est à la fois une facilité, une simplification et une économie.

ART. 167. — Les bulletins non employés doivent être renvoyés au commissaire d'arrondissement. Avant de les transmettre au directeur provincial de l'enregistrement, il pourra constater si les prescriptions de la loi relatives à l'identité absolue des bulletins autographiés ou écrits à la main ont été observées.

ART. 168 ET 169. — Aux termes de l'article 242 du Code révisé, la

vérification des pouvoirs des conseillers communaux est confiée à la députation permanente, sauf recours au Roi (article 189, Code électoral); c'est donc à elle que les bulletins doivent être envoyés avec les autres pièces relatives à l'élection; il lui appartient aussi de contrôler les opérations par l'examen des bulletins déposés.

Ils ne peuvent pas être brûlés avant que l'élection soit définitivement validée ou annulée. En effet, dans le cas de recours au Roi, surtout si la réclamation porte sur la nullité prétendue de quelques bulletins, le Gouvernement peut en avoir besoin pour statuer en connaissance de cause.

ART. 170. — C'est le complément de l'article 184 du Code révisé: la disposition est empruntée à l'article 118 du Code actuel, dont la partie finale ne pouvait être placée au chapitre relatif aux élections législatives et provinciales.

ART. 171. — Les frais de premier établissement des nouvelles installations ont été faits par l'État à la décharge des communes chefs-lieux d'arrondissement; les provinces auront à fournir les installations aux communes chefs-lieux de canton. Il ne serait pas juste de privilégier les localités les plus importantes, dont les budgets offrent, en général, le plus de ressources ou le plus d'élasticité, et de mettre cette dépense à la charge de toutes les autres communes. La règle établie par l'article 120 du Code actuel doit fléchir devant l'équité, dans ce cas spécial. Il faut donc obliger les provinces à fournir ce matériel à chaque commune non pourvue en vertu de l'article 157. Si le budget normal de quelques provinces ne permet pas l'imputation de cette dépense, elles pourront y pourvoir, conformément à la loi, au moyen d'une taxe exceptionnelle et perçue une seule fois.

Ces dérogations, en petit nombre et justifiées par la nature des choses, nous paraissent suffire pour rendre possible, dans toutes les communes, l'application du système de la loi du 9 juillet 1877; elles laissent intactes toutes les garanties essentielles par lesquelles le législateur a voulu assurer le secret du vote.

La Chambre remarquera que l'assimilation est presque complète pour les élections des communes de plus de 10,000 âmes.

TITRE V. — PÉNALITÉS.

La loi du 9 juillet 1877 laisse à peu près intacte toute la partie finale du Code de 1872, à partir de ce titre, c'est-à-dire à partir de l'article 121.

ART. 172. — Le § 4 de l'article 121 du Code actuel, qui correspond à l'article 172 du Code révisé, est ainsi conçu: « Les décisions de cette nature rendues, soit par les Collège des bourgmestre et échevins, soit par les députations

permanentes ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, seront transmis par le Gouverneur au ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office. »

Cette disposition serait en désharmonie avec le mode proposé pour le jugement des contestations électorales. La nouvelle rédaction charge le collège des bourgmestre et échevins ou la Cour de révision de la transmission des pièces au ministère public, dans les cas prévus par cet article.

ART. 189. — L'article 189 correspond à l'article 45 de la loi de 1877; il remplace les articles 135 et 136 du Code actuel: c'est la conséquence du nouveau mode de votation et de dépouillement.

ART. 190 et 191. — Parmi les délits définis par l'article 137 actuel, un seul, celui qui consiste à voter pour autrui, peut encore être commis. Les articles 190 et 191 modifient le Code d'après ce fait.

TITRE VI. — DES ÉLIGIBLES.

ART. 199. — En rétablissant l'obligation de la possession biennale du cens, lorsque l'impôt personnel ou les patentes concourent à le former, la loi de 1877 a excepté de cette règle le cens d'éligibilité pour le Sénat. L'article 146 actuel est complété de cette manière.

ART. 204. — L'article 151 du Code actuel, correspondant à celui-ci, ordonne d'afficher dans la salle, lors de l'élection, la liste des éligibles au Sénat et d'y joindre l'observation que les habitants des autres provinces, payant le cens de fr. 2,116 40 c^s et âgés de 40 ans, sont éligibles.

La première partie de cette disposition devient sans objet, puisque les candidats proposés au moins cinq jours d'avance peuvent seuls être élus; mais il est bon de conserver, dans le code électoral, la seconde partie empruntée au décret du 3 mars 1831 et maintenue par les lois subséquentes.

Elle résout une question que le texte de l'article 56 de la Constitution ne tranche pas en termes exprès; cette solution est logique et conforme à l'esprit de cet article 56.

La rédaction proposée sanctionne en même temps la jurisprudence constante et parfaitement fondée du Sénat en matière de vérification de pouvoirs. La liste des éligibles ne forme pas un titre: l'élu doit, en tout cas, qu'il soit ou ne soit pas inscrit sur la liste, justifier de la possession du cens et des autres conditions requises: l'élection est validée lorsque l'élu, réunissant ces autres conditions, justifie de la possession d'un cens plus élevé que celui du dernier inscrit sur la liste complémentaire.

TITRE VII. — DISPOSITIONS ORGANIQUES.

ART. 228 (art. 173, Code actuel). — Simple changement de rédaction fait pour rappeler exactement quel est l'ordre des sorties futures des séries de membres de la Chambre et du Sénat.

D'après le projet soumis à la Chambre, chaque série comprendra 67 représentants. La 1^{re} série comprendra 34 sénateurs; la 2^e en aura 33. Lorsque le nombre des représentants, quoique pair, n'est pas divisible par 4, cette inégalité entre les séries est inévitable.

ART. 237 (actuel 184), 244 et 245 (actuels 191 et 192).

Les tirages au sort pour déterminer l'ordre de sortie des conseillers provinciaux et communaux ont été faits aux époques fixées par le Code de 1872: il n'y a pas lieu de les changer. Les séries ainsi établies sortiront aux dates indiquées dans les articles 237, 244 et 245, d'après les faits actuels.

Pour les provinces, par suite des augmentations qui résulteront de la loi proposée, le nombre de conseillers compris dans chaque série ne sera plus égal, et dès lors le renouvellement ne se fera pas rigoureusement par moitié: nous pensons néanmoins qu'il faut s'abstenir de prescrire aux conseils provinciaux de changer les séries: cela ne pourrait se faire sans abréger des mandats conférés, et d'ailleurs, comme en 1880 doit être opéré un nouveau recensement qui sera suivi sans doute de changements du nombre des conseillers provinciaux, on pourra aviser à cette époque au meilleur moyen de rétablir l'égalité entre les séries, si elle ne l'est pas par suite de ces changements.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 251. — Il est possible qu'au moment de la mise en vigueur du Code révisé certaines contestations relatives aux listes de 1877 soient encore pendantes: elles doivent être jugées conformément au Code de 1872 et aux lois du 9 juillet 1877 et du 14 février 1878.

D'après le texte même des articles 36 et suivants, la nouvelle juridiction ne sera établie que pour la révision des listes de 1878: il serait d'ailleurs contraire aux principes du droit et aux intérêts des justiciables de disposer autrement.

ART. 252. — Les §§ 1, 2 et 4 de l'article 66 de la loi de 1877 ont produit tout leur effet, puisqu'ils concernaient uniquement les listes dont la révision a été commencée au mois d'août dernier.

Il n'en est pas de même du § 3; il reconnaît des droits qui pourront être exercés lors de la formation des listes de 1878 et de 1879.

L'article 232 maintient transitoirement cette disposition.

ART. 233 à 237. — Au début de la présente session, le Gouvernement a soumis à la Chambre trois projets de lois. (*Doc. parl.*, nos 6, 7 et 8, session 1877-1878). L'un est relatif à l'augmentation du nombre des représentants et des sénateurs; un autre augmente le nombre des conseillers provinciaux, le troisième établit une nouvelle classification des communes. Les articles 232, 240 et 250 du Code révisé se réfèrent aux tableaux qui seront arrêtés lors du vote de ces lois.

Le présent Code sera probablement discuté après qu'elles seront votées. Les états de répartition pourront alors être annexés au Code dont ils doivent faire partie intégrante, et, pour maintenir l'unité de la législation électorale, les trois lois qui auront décrété les répartitions nouvelles devront être abrogées, sauf l'article 1^{er} de la loi relative aux communes; cet article, qui modifie la loi communale, ne peut trouver place dans le Code électoral.

Les articles 233 à 237 sont formulés d'après ces prévisions.

En résumé, le Code révisé se composera de 237 articles, dont 100 sont nouveaux ou empruntés à la loi du 9 juillet 1877.

Des 199 articles formant le Code actuel, 108 sont conservés intacts, 33 sont modifiés, 58 sont abrogés.

La table synoptique n° VIII permet d'embrasser d'un coup d'œil la classification et les rubriques des titres, chapitres et sections, et les numéros des articles compris sous chacune de ces rubriques.

La table de concordance n° IX place en regard de chaque article du Code révisé les dispositions correspondantes du Code de 1872, de la loi du 9 juillet 1877 et indique les articles nouveaux.

La table de concordance n° X place de même, à la suite de chaque article du Code de 1872, une lettre indiquant s'il est conservé, modifié ou abrogé, et l'article du Code révisé qui y correspond.

Nous joignons encore au présent exposé trois tableaux, nos XI, XII et XIII.

Le premier résume, par province, quelques données utiles à consulter sur le nombre, la population et le corps électoral des cantons, qui sont les unités pour les élections provinciales.

Le deuxième pour les grandes et moyennes communes, et le troisième pour les petites, fournissent des renseignements analogues sur le nombre de communes de chaque catégorie, leur population et le nombre d'électeurs communaux, le tout groupé par province.

Le tableau n° XIV divise les communes par catégories selon le nombre d'électeurs communaux.

La codification des vingt et une lois énumérées à l'article 199 du Code de 1872, s'est faite sans difficultés et sans de grands débats, parce que l'utilité de l'œuvre étant unanimement reconnue, un accord tacite s'est établi pour la rendre possible en s'abstenant de mettre en question aucune des dispositions des lois antérieures qu'il s'agissait de réunir et de coordonner.

Sans doute, le Code révisé ne se présente pas absolument dans les mêmes

conditions; tout en maintenant la plupart des dispositions du Code de 1872 et de la loi du 9 juillet 1877, il contient des innovations assez nombreuses; l'examen en sera donc plus laborieux; nous nous sommes attachés à le faciliter par des explications concises sur les motifs, le but et la portée des changements proposés.

Si, comme nous l'espérons, l'accord tacite de 1872 est renouvelé en ce qui concerne les dispositions non modifiées du Code de 1872 et de la loi de 1877, en d'autres termes, si le débat est concentré sur les innovations, le régime nouveau pourra être appliqué, non-seulement aux élections législatives du mois de juin prochain, comme il le serait en vertu de la loi du 9 juillet dernier, mais aussi aux élections provinciales qui doivent être faites le quatrième lundi du mois de mai 1878, et aux élections communales d'octobre prochain.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en
Notre nom à la Chambre des Représentants :**RÉVISION DU CODE ÉLECTORAL.****TITRE I^{er}. — Des électeurs.****ARTICLE PREMIER.**

Pour être électeur général, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis;
- 3° Verser au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de fr. 42 52 c⁵.

ART. 2.

Pour être électeur provincial, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis;
- 3° Verser au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs.

ART. 3.

Pour être électeur communal, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

- 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3° Verser au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs.

ART. 4.

L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes ; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

ART. 5.

Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral.

ART. 6.

Nul n'est inscrit sur les listes électorales, s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il l'a effectivement payé pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures, lorsque d'autres impôts directs concourent à le former.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière, et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale, ou, au plus tard, le 31 mai de chaque année.

L'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

ART. 7.

La possession des bases et le payement du cens se justifient par tous moyens de droit.

Ces bases et ce payement peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

ART. 8.

Celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, devant la députation, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peut, malgré le rejet de sa réclamation :

S'il s'agit des années antérieures à celle de l'inscription, effectuer, dans le cours de l'année à laquelle le payement se rapporte, en mains du receveur, qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.

S'il s'agit de l'année de l'inscription, les invoquer pour la formation du cens.

Ce versement et ces contributions lui seront comptés pour le paiement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.

ART. 9.

Sont comptés au successeur par suite de décès les contributions dues et les paiements faits par son auteur.

ART. 10.

Sont comptées au mari les contributions de sa femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

ART. 11.

La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n^o 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef de l'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître, par sa déclaration, la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit.

ART. 12.

L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base, ne sera en aucun cas restitué.

ART. 13.

Pour les élections provinciales et communales, la veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale; elle peut toujours être révoquée.

ART. 14.

Pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier, est

compté au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

ART. 15.

Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

ART. 16.

Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.

ART. 17.

De même les receveurs des droits de succession sont tenus de délivrer sur papier libre, à tout citoyen qui les demandera, des extraits des déclarations de succession.

Ces extraits ne pourront contenir que les nom et prénoms du défunt et ceux de ses héritiers et légataire universel ou à titre universel.

La rétribution due au receveur sera de 10 centimes par extrait, si le nom du défunt et l'année de son décès ont été exactement indiqués par le demandeur; elle sera de 50 centimes en tout autre cas.

ART. 18.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

Ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction, dans ce dernier cas, sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante; de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

TITRE II. — Des listes électorales.**ART. 19.**

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.**DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.****ART. 20.**

Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui ont, à la première de ces dates, leur domicile réel dans la commune, et que la loi appelle à participer à l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

ART. 21.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats, à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier.

Les bateliers, les marchands ambulants et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine, ou au lieu où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

ART. 22.

Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis avant le 15 juin au collège des bourgmestre et échevins. Ce double est délivré sans frais.

Avant la même date, il est également remis, sans frais, en la même forme, un état des patentables cotisés d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, qui ont fait leur déclaration pour l'année entière au plus tard le 31 mai.

Les renseignements donnés et les pièces produites à l'appui des déclarations sont joints à cet état.

ART. 25.

Le double renseigne les cotisations de l'année courante et des deux années antérieures, sauf celles qui ne sont pas admises en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe de l'article 6.

En regard de chacune des cotisations des années antérieures, si elles ne sont pas apurées, le double indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

ART. 24.

Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août. Elles restent affichées jusqu'au 4 septembre inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à faire de s'adresser à cet effet au collège des bourgmestre et échevins, avant le 5 septembre.

ART. 25.

Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; l'indication du lieu où il paye ses contributions jusqu'à concurrence du cens électoral, et de la nature de ces contributions, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

ART. 26.

Les listes sont clôturées définitivement le 10 septembre.

ART. 27.

Les résolutions du collège échevinal, prises sur les réclamations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs, sont motivées.

ART. 28.

Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes, sont affichés à partir du 11 septembre jusqu'au 20 du même mois.

ART. 29.

Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les collèges des bourgmestre et échevins rayent les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, ils sont

tenus d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

ART. 30.

Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 31.

Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, le double des rôles et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial, coté et parafé par le greffier provincial.

ART. 32.

Avant le 15 octobre, le commissaire d'arrondissement adresse au greffier de la Cour de révision, qui doit en accusé réception, un exemplaire des listes et des rôles et toutes les pièces mentionnées au § 1^{er} de l'article précédent.

ART. 33.

Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en a fait la demande avant le 1^{er} août.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste, si cent exemplaires au moins sont demandés.

ART. 34.

Chacun peut prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondisse-

ment. Chacun peut aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

ART. 55.

Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique un jour par semaine, du 1^{er} décembre au 31 juillet, et deux jours par semaine, du 1^{er} août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public, pendant les heures de bureau.

CHAPITRE II.

DE L'APPEL.

SECTION 1^{re}. — De la juridiction.

ART. 56.

Il est institué, pour chaque province, une Cour de révision électorale.

Elle connaît en degré d'appel de toutes les réclamations contre la formation des listes électorales.

ART. 57.

La Cour de révision est composée :

- 1° D'un conseiller de la Cour d'appel, délégué par cette Cour en qualité de président;
- 2° De deux assesseurs pris parmi les juges des tribunaux de première instance de la province;
- 3° Du greffier du tribunal de première instance du chef-lieu de chaque province.

ART. 58.

Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'août, la Cour d'appel, en assemblée générale, désigne un de ses membres pour présider pendant une année la Cour de révision de chaque province de son ressort.

Il est établi un roulement, de telle manière que tous les conseillers soient appelés successivement à présider la Cour de révision de l'une des provinces du ressort.

ART. 59.

La Cour, dans la même assemblée générale, tire au sort, parmi les juges des tribunaux de première instance de chaque province, les noms des deux assesseurs du président.

Deux juges appartenant à un tribunal composé d'une seule

chambre, ne peuvent simultanément faire partie de la Cour de révision.

ART. 40.

Les mêmes magistrats ne peuvent remplir les fonctions de président ou d'assesseur pendant deux années consécutives. Ils peuvent cependant être désignés comme suppléants dans le cas prévu par l'article suivant.

ART. 41.

En cas d'empêchement, soit du président, soit de l'un des assesseurs, le premier président de la Cour d'appel désigne ou tire au sort, de la manière prescrite par les articles 38 et 39, soit un conseiller, soit un juge pour remplacer le titulaire empêché.

ART. 42.

La Cour de révision siège au palais de justice du chef-lieu de la province.

Le greffe du tribunal de première instance est en même temps le greffe de la Cour de révision.

ART. 43.

La session annuelle de la Cour de révision s'ouvre le 15 octobre.

ART. 44.

La Cour ne peut rendre arrêt qu'au nombre fixe de trois membres.

Ses audiences sont publiques.

ART. 45.

Il est alloué aux conseillers et aux juges appelés soit comme titulaires, soit comme suppléants, à faire partie des Cours de révision en dehors du lieu de leur résidence, des indemnités fixées comme il suit :

Aux présidents, vingt-cinq francs par jour de voyage et de séjour, sans que l'indemnité totale par session puisse dépasser deux mille francs.

Aux assesseurs, vingt francs, sans que l'indemnité totale par session puisse dépasser seize cents francs.

ART. 46.

Les menues dépenses de la Cour de révision, ainsi que l'achat et l'entretien du mobilier, sont à la charge de la province.

ART. 47.

Les dispositions du titre II de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Code, sont applicables aux Cours de révision électorale.

Le règlement prévu par l'article 208 de la loi précitée est établi par arrêté royal, sur l'avis des trois Cours d'appel.

SECTION II. — *Du droit d'appel et de la procédure.*

ART. 48.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, peut interjeter appel à la Cour de révision.

ART. 49.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, interjeter appel à la même Cour contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit.

ART. 50.

Tout appel contre la formation des listes doit, à peine de nullité, être fait et remis au greffe de la Cour au plus tard le 14 octobre.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par l'article 50 est faite tardivement, l'électeur a un délai de dix jours, à dater de la notification, pour appeler du chef de radiation indue. La déchéance ne peut être opposée à l'électeur, si aucune notification ne lui a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 51.

Tout appel tendant à faire porter un électeur sur la liste, s'il n'est pas visé par le bourgmestre, est notifié à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fait, immédiatement après l'expiration de ce délai, afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms restent affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les cinq jours à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

L'intervention se fait par requête adressée à la Cour de révision, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclama-
mant.

ART. 52.

L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la Cour; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe de la Cour.

Le tout dans le délai indiqué à l'article 50, sous peine de nullité.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour, dans les huit jours de l'expiration du délai d'appel.

Toute production ultérieure de pièces nouvelles est interdite.

ART. 53.

Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour. Ils ont ensuite un nouveau délai de dix jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

ART. 54.

Les causes sont ensuite portées au rôle pour être plaidées à l'une des premières audiences, après le délai de dix jours fixé par l'article précédent.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la Cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

ART. 55.

Il est fait rapport en audience publique par l'un des membres de la Cour.

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué d'office par la Cour. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la Cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

ART. 56.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

ART. 57.

La Cour peut ordonner une enquête. Elle peut déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

ART. 58.

Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt; le juge de paix en informe les parties et fixe le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la Cour.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé du pouvoir.

ART. 59.

Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

ART. 60.

Les peines comminées contre les témoins défailants sont appliquées, sans réquisition du ministère public, par la Cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

ART. 61.

Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 285 du Code de procédure civile.

Le parent ou l'allié en ligne directe de l'une des parties pourront être assignés avec l'autorisation de la Cour.

ART. 62.

Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La Cour juge et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

ART. 63.

L'appel est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

CHAPITRE III.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 64.

Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause, contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

ART. 65.

Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour de révision dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la Cour de cassation; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, elles sont transmises au procureur général, qui les communique au conseiller rapporteur.

ART. 66.

Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

ART. 67.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

ART. 68.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour de révision. L'appelant doit saisir cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 69.

Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 70.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

ART. 71.

Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale.

ART. 72.

Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

ART. 73.

Les parties font l'avance des frais.

Les Cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

ART. 74.

Il est donné au commissariat d'arrondissement communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

ART. 75.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours de révision de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, les greffiers des Cours de révision transmettent aux commissaires d'arrondissement un état des arrêts passés en force de chose jugée, à

défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

Conformément à ces arrêts et aux indications données, le commissaire d'arrondissement rectifie les listes et les fait mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

ART. 76.

A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changements qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

TITRE III. — Des collèges électoraux.

CHAPITRE PREMIER.

FORMATION DES COLLÈGES.

ART. 77.

Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur ;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral ;

Pour les élections communales, dans la commune.

ART. 78.

Si le Collège ne comprend pas plus de 400 électeurs, il se réunit en un seul bureau; s'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

Aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs, ni moins de 200.

ART. 79.

La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite : pour les élections législatives, par le commissaire d'arrondissement; pour les élections provinciales, par la députation permanente du conseil provincial; pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le

commissaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le gouverneur pour les élections provinciales, et par le collège des bourgmestre et échevins pour les élections communales.

ART. 80.

Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

ART. 81.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection; mais il y a un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 82.

Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

CHAPITRE II.

FORMATION DES BUREAUX.

SECTION 1^{re}. — *Élections législatives et provinciales.*

ART. 83.

Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur pré-

sence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents. Il n'a pas voix délibérative.

ART. 84.

Dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

ART. 85.

Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

ART. 86.

Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

SECTION II. — *Élections communales.*

ART. 87.

Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leur nomination, et à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors; le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

ART. 88.

En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux seront formés comme il suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il sera procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs seront pris parmi les électeurs les plus imposés.

Dans les autres communes, la députation permanente dresse une liste de douze électeurs au moins qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique, ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux, dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

ART. 89.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 90.

Les articles 85 et 86 sont applicables aux élections communales.

Le bourgmestre ou l'échevin désigné pour présider le bureau principal prêtera, au plus tard la veille de l'élection, devant le président du tribunal ou devant le juge de paix, le serment prescrit par l'article 86.

Le président du bureau principal recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX SECTIONS.

ART. 91.

Dans aucune élection, ni les membres sortants, ni les candidats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins.

CHAPITRE III.

RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

ART. 92.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

ART. 93.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

ART. 94.

Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

ART. 95.

Tout arrêté de convocation d'un collège, pour des élections législatives ou provinciales, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin un intervalle d'au moins six jours francs.

ART. 96.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

ART. 97.

Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à neuf heures du matin.

ART. 98.

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

ART. 99.

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux à domicile et par écrit, huit jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est, en

outré, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissés.

ART. 100.

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

Les instructions, modèle n° I, annexées au présent Code et l'article 192 sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs.

TITRE IV. — Des opérations électorales.

CHAPITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS D'ÉLECTION.

ART. 101.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 102.

Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection; les électeurs du collège et les candidats y sont seuls admis.

Toutefois, pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 103.

Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

ART. 104.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

ART. 105.

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 106.

Le président rappellera à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président pourra les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 107.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente.

ART. 108.

Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les articles 105, 106 et 175 à 193,

ART. 109.

Deux exemplaires au moins du présent Code sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
ET PROVINCIALES.SECTION 1^{re}. — *Candidatures.*

ART. 110.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

ART. 111.

La proposition doit être signée, pour les élections législatives, au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements.

Pour les élections provinciales, au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus, et par dix électeurs dans les autres cantons.

Les propositions sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domiciles et professions des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique, soit séparément, s'il y a lieu, pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, soit pour le Conseil provincial.

ART. 112.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

ART. 113.

Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote, et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

ART. 114.

Les formalités prescrites par les articles 112 et 113 doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

ART. 115.

La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 116.

Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau; ceux qui se présentent isolément ont le même droit; toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de témoins et de suppléants désignés par ces derniers.

ART. 117.

A l'expiration du terme fixé à l'article 110, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement ou du canton.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat. Elle reproduit aussi l'instruction n° I annexée au présent Code.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

SECTION II. — Bulletins.

ART. 118.

A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

ART. 119.

Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 112, est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats

présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.

Le tout conformément au modèle n° II.

ART. 120.

Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique.

La première colonne contient la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes complètes ou incomplètes.

Le bureau principal peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire, conformément au modèle n° III.

ART. 121.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

SECTION III. — *Des installations et de la votation.*

ART. 122.

Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote, sont établis conformément au modèle n° IV.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

ART. 123.

Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs.

ART. 124.

Les instructions, modèle n° I, sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

ART. 125.

L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'article 107.

ART. 126.

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

Toutefois le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre d'un bureau ou témoin de candidats, vote dans la section où il siège.

ART. 127.

A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire appelle un autre électeur, de manière qu'ils se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

ART. 128.

L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne, et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

ART. 129.

Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur, ou en noir.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1^{er} : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

ART. 130.

L'électeur qui, par inadvertance, aurait détérioré le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

ART. 151.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs pointe son nom sur la liste d'appel ; un autre scrutateur inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

ART. 152.

Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Si des électeurs qui n'ont pas voté se présentent au moment où le réappel est terminé, ils sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 153.

L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

ART. 154.

Lorsque le scrutin est fermé, le bureau place séparément sous enveloppes cachetées les bulletins repris en vertu de l'article 150 et les bulletins non employés.

Le nombre des bulletins repris est constaté au procès-verbal et l'enveloppe qui le contient y demeure annexée.

Les bulletins non employés sont renvoyés par le bureau principal au directeur provincial de l'enregistrement.

ART. 155.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

SECTION IV. — *Du dépouillement du scrutin.*

ART. 156.

Lorsque le collège comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres ; l'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulle-

tins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

ART. 157.

Lorsque le collège comprend plus d'une section, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est scellée des cachets du président et d'un scrutateur; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

ART. 158.

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président retire de chaque urne tous les bulletins de vote et les compte sans les ouvrir.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

ART. 159.

Le président déplie les bulletins, les examine et les classe séparément par catégories, savoir :

A. Bulletins ne contenant l'expression d'aucun suffrage ou entièrement bâtonnés;

B. Bulletins contenant des suffrages donnés à des candidats portés dans diverses colonnes;

C. Bulletins donnant un suffrage à tous les candidats portés dans la première colonne;

D. De même pour la deuxième colonne et les suivantes, s'il y a lieu.

Ce classement se fait en séparant, pour chacune des catégories *B* et suivantes, les bulletins qui lui paraissent valables de ceux qu'il considère comme nuls ou suspects.

Le président remet à chacun des scrutateurs les bulletins de l'une des catégories et, au besoin, de plusieurs, pour les examiner et les vérifier.

Les bulletins de chaque catégorie reconnus valables sont comptés par le président et par le scrutateur qui les reçoit. Le nombre en est inscrit au procès-verbal.

Les bulletins que le président ou le scrutateur considèrent comme nuls ou suspects sont comptés de même, et le nombre en est inscrit au procès-verbal.

ART. 140.

Après examen par le président et par les scrutateurs, tous les bulletins sont communiqués à chacun des témoins des candidats; ces témoins soumettent au bureau leurs réclamations, qui sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Ils ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Les membres d'un bureau ne peuvent prendre part aux délibérations ni aux votes sur les contestations relatives au candidat dont ils sont parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

ART. 141.

Tous les bulletins non contestés sont mis séparément sous enveloppes revêtues des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, chaque enveloppe ne contenant que les bulletins d'une des catégories indiquées à l'article 139.

La suscription de chaque enveloppe porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, le numéro du bureau, la nature et le nombre des bulletins; l'enveloppe est paraphée par les membres du bureau et par les témoins.

ART. 142.

Les bulletins contestés sont paraphés par tous les membres du bureau et placés sous enveloppes par catégories, comme il est prescrit à l'article précédent.

ART. 143.

Le bureau arrête et fixe ensuite le nombre des votants et des bulletins nuls, et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal, que le président porte immédiatement au bureau principal.

ART. 144.

Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection de. le ,

Bureaux N^{os}

Bulletins de vote.

ART. 145.

De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au Gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection du canton de le
Bureaux n^{os}
Bulletins de vote.

ART. 146.

Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsque les Chambres ou le conseil provincial ont statué sur l'élection.

ART. 147.

Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au premier paragraphe de l'article 145, les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

ART. 148.

Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 149.

En cas d'élection simultanée de membres des deux Chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application de l'article précédent.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des Chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre.

ART. 150.

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour du scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin, et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

ART. 151.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 152.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent Code ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, soit pour le Conseil provincial ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

ART. 153.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

ART. 154.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'article 151, signées par les scrutateurs qui les ont faites et par le président, ainsi que les listes des électeurs, sont adressés dans les cinq jours :

1° Pour les élections législatives, au Ministre de l'Intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement ;

2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

ART. 155.

Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :

Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus ;

Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus.

ART. 156.

L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Le Gouvernement fixe les dimensions des bulletins d'après le nombre des membres à élire.

Les bulletins ne peuvent être de dimensions différentes dans un même collège pour une même élection.

ART. 157.

L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement, sont à la charge de ces communes.

Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres sont fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

ART. 158.

Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS COMMUNALES.

ART. 159.

Pour les élections communales, les opérations se feront conformément aux prescriptions établies par le chapitre II du présent titre pour les élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

ART. 160.

Les propositions de candidats (art. 111) doivent être signées :

Dans les communes de plus de

10,000 habitants par 25 électeurs au moins.

5,000 à 10,000 h. par 20 — —

3,000 à 5,000 h. par 15 — —

1,000 à 3,000 h. par 10 — —

moins de 1,000 hab. par 5 — —

Elles sont faites et remises conformément aux quatre derniers paragraphes de l'article 111.

ART. 161.

Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche à apposer conformément à l'article 117 peut être autographiée ou écrite à la main.

ART. 162.

Les instructions modèle n° 1 sont imprimées, autographiées ou transcrites sur cette affiche, qui doit être placardée comme il est dit à l'article 124.

ART. 163.

Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 10,000 habitants (art. 120).

Ils peuvent être autographiés pour les élections des communes de 2,000 à 10,000 habitants, et écrites à la main pour les élections des communes de moins de 2,000 habitants.

Ils sont, en tout cas, conformes au modèle n° III.

ART. 164.

Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

ART. 165.

La députation permanente réglera, pour chaque commune, les dimensions et le dispositif des bureaux et des compartiments isolés, selon que l'exige l'état des locaux (art. 122).

ART. 166.

Par dérogation à l'article 128, il peut être fait usage du sceau communal pour estampiller les bulletins de vote, lorsque le collège ne forme qu'un bureau.

ART. 167.

Les bulletins non employés (art. 154, § 5) sont renvoyés au commissaire d'arrondissement, qui les transmet au directeur provincial de l'enregistrement.

ART. 168.

Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la députation permanente du conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection (art. 145).

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection communale de. , le

Bulletins de vote.

Bureaux n^{os}

ART. 169.

Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par la députation permanente.

Les bulletins sont brûlés lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

ART. 170.

Les procès-verbaux et toutes les pièces mentionnées à l'article 154 sont adressés dans les cinq jours à la députation permanente.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre connaissance.

ART. 171.

Les cloisons, séparations, pupitres, timbres et tampons sont fournis par les provinces aux communes non comprises à l'article 157. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

TITRE V. — Pénalités.

ART. 172.

Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura fait sciemment de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes.

Toutefois la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Le Collège des bourgmestre et échevins ou la Cour de révision qui auront rendu des décisions de cette nature les transmettront, avec les pièces et renseignements y relatifs, au Ministère public qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

ART. 173.

La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

ART. 174.

Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de proposition de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

ART. 175.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection et en dehors du jour où elle a lieu, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté les dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants du même genre, ne seront pas recevables à réclamer en justice le payement des dépenses de consommation en comestibles ou boissons faites à l'occasion des élections, et qui n'auraient pas été soldées au comptant.

ART. 176.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque aura donné, offert ou promis soit de l'argent, soit des valeurs ou avan-

lages quelconques, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

ART. 177.

Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

ART. 178.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 179.

Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

ART. 180.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

ART. 181.

Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés; seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours, et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 182.

Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

ART. 183.

Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 francs à 5,000 francs, et dans le second cas à la reclusion et à une amende de 5,000 francs à 5,000 francs.

ART. 184.

Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 181, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

ART. 185.

Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 182 et 183, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 186.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 francs à 2,000 francs, et dans le second cas à la reclusion et à une amende de 5,000 francs à 5,000 francs.

ART. 187.

Dans les cas prévus par les articles 175, 178, 179, 181 à 186, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sera prononcée contre les coupables qui auront été condamnés antérieurement pour l'un des faits repris dans ces articles, ou dans les articles 176, 177, 189 et 190.

ART. 188.

Tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin des candidats qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, sera puni d'une amende de 500 francs à 3,000 francs.

Il pourra, en outre, être condamné à la privation, pendant une durée qui n'excédera pas dix ans, du droit de faire partie d'un bureau électoral, d'être témoin de candidat, d'être électeur ou éligible, ou de quelques-uns de ces droits.

ART. 189.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout membre ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidats qui, lors du vote ou de dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

ART. 190.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui, à l'appel du nom d'un électeur, aura voté ou se sera présenté pour voter au nom de celui-ci.

ART. 191.

Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 192.

Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation de l'article 18 du présent Code, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 193.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 194.

La poursuite des crimes et délits prévus par le présent Code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus, à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice à ce qui est statué par l'article 172.

ART. 195.

En cas de concours de plusieurs des délits prévus par le présent Code, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent Code, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 196.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront s'abstenir de prononcer cette peine, ou ne la prononcer que pour le terme d'un an à cinq ans.

TITRE VI. — Des éligibles.

—

CHAPITRE PREMIER.**CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.****SECTION I^{re}. — Chambres législatives.****ART. 197.**

Pour être éligible à la Chambre des Représentants, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 4° Être domicilié en Belgique.

ART. 198.

Pour pouvoir être élu et rester Sénateur, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être domicilié en Belgique;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans;
- 5° Payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

ART. 199.

Tous les ans, avant le 1^{er} mars, la députation permanente du conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'article 25, la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Les dispositions des articles 5 à 10 inclusivement du titre I, relatifs au cens électoral, sont applicables au cens d'éligibilité.

Toutefois, la possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année antérieure, quels que soient les impôts dont il se compose.

ART. 200.

Chacun peut prendre inspection de cette liste au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle doit être déposée.

ART. 201.

Jusqu'au 31 mars, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.

ART. 202.

La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

ART. 203.

La députation statue avant le 1^{er} mai; sa décision est motivée et notifiée aux parties.

ART. 204.

Les citoyens qui possèdent le cens de fr. 2,116 40^{cs} sont éligibles au Sénat dans toutes les provinces; ceux qui possèdent le cens requis pour être inscrits sur la liste complémentaire en vertu du dernier paragraphe de l'article 198 ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

SECTION II. — *Conseils provinciaux.*

ART. 205.

Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 3° Être domicilié dans la province.

SECTION III. — *Conseils communaux.*

ART. 206.

Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes ayant moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

ART. 207.

Ne sont point éligibles :

- Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 18.

CHAPITRE II.

INCOMPATIBILITÉS.

SECTION I^{re}. — *Chambres législatives.*

ART. 208.

Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre Chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État et des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés anonymes.

Le paragraphe 1^{er} du présent article n'est pas applicable aux chefs de départements ministériels.

ART. 209.

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

ART. 210.

Sont également incompatibles avec les fonctions de membres des Chambres, celles de gouverneur de la Banque nationale et de directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite.

ART. 211.

Sera soumis à une réélection tout membre des Chambres qui accepte l'ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires.

SECTION II. — *Conseils provinciaux.*

ART. 212.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des représentants ou du Sénat ;

2° Le gouverneur de la province ;

3° Le greffier provincial ;

4° Les agents du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province ;

5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement ;

6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des Cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des Cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

ART. 213.

Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral

et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, sera seul admis au conseil. S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé sera préféré.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 214.

Ne peuvent être membres de la députation :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;
- 2° Les ministres des cultes;
- 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines;
- 4° Les employés de l'administration;
- 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune;
- 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;
- 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation;
- 8° Les avocats plaidants, les avoués et les notaires;
- 9° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

SECTION III. — *Conseils communaux.*

ART. 215.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- 3° Les greffiers provinciaux;
- 4° Les commissaires d'arrondissement et de milice, et les employés de ces commissariats;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;
- 7° Les commissaires et agents de police et de la force publique;
- 8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions

d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestres.

ART. 216.

Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1° Les membres des Cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants ;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers-adjoints près des Cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service ;

5° Les agents et employés des administrations financières ;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 217.

Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

ART. 218.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire ; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal ; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

TITRE VII. — Dispositions organiques.**CHAPITRE PREMIER.****CHAMBRES LÉGISLATIVES.****ART. 219.**

La Chambre des Représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales, en ce qui concerne leurs membres.

ART. 220.

Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

ART. 221.

Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la Chambre, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel arrondissement le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps Sénateur et membre de la Chambre des Représentants devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux Chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la Chambre des Représentants, sera élu Sénateur, et réciproquement.

ART. 222.

Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au Ministre de l'Intérieur.

ART. 223.

Le Sénateur ou Représentant élu, en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 224.

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé par le présent Code.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

ART. 225.

Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par le présent Code.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

ART. 226.

La sortie ordinaire des députés à la Chambre des Représentants et au Sénat a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

ART. 227.

Chaque Chambre est renouvelée par séries de provinces.

L'une des séries comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

L'autre série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

ART. 228.

Pour la Chambre des Représentants, la seconde série sortira le deuxième mardi de juin 1878; la 1^{re} série le deuxième mardi de juin 1880.

Pour le Sénat, la 1^{re} série sortira le deuxième mardi de juin 1878, la seconde série le deuxième mardi de juin 1882.

ART. 229.

L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles.

ART. 230.

Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

ART. 231.

En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante ont lieu pour la Chambre des Représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le Sénat, s'il a été re-

nouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.

Les élections pour le remplacement de la seconde série de la Chambre des Représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du Sénat quatre ans plus tard.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres auront voté le Budget des Voies et Moyens.

ART. 252.

Les élections se font d'après le tableau annexé au présent Code, sous le n° V.

CHAPITRE II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

ART. 253.

Le conseil provincial vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 254.

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

ART. 255.

Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option, est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

ART. 256.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

ART. 257.

Pour ce renouvellement, les cantons électoraux sont divisés en deux séries dans chaque province.

La première série sortira le 1^{er} mardi de juillet 1878, la seconde, le 1^{er} mardi de juillet 1880.

ART. 238.

Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente, lorsqu'il n'est pas assemblé.

ART. 239.

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

ART. 240.

Les chefs-lieux des cantons électoraux et le nombre des conseillers à élire, sont déterminés dans le tableau annexé au présent Code sous le n° VI.

CHAPITRE III.

CONSEILS COMMUNAUX.

ART. 241.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 242.

Le députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus.

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, elle est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière, et les élus sont réputés valablement nommés.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans la quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la députation permanente, est immédiatement notifiée par les

soins du gouverneur au conseil communal intéressé qui, en cas d'annulation, convoque les électeurs dans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

ART. 243.

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

ART. 244.

Ce renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux au moyen d'un tirage au sort.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série; le bourgmestre à la dernière.

Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série.

ART. 245.

Le premier terme expire le 1^{er} janvier 1879, le second, le 1^{er} janvier 1882.

ART. 246.

Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

ART. 247.

La démission des fonctions de conseiller est donnée par écrit au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre et d'échevin est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, peut se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononce au plus tard dans le mois qui suit le recours.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

ART. 248.

Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 249.

Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin, ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 250.

Le nombre d'échevins et de conseillers est déterminé, pour chaque commune, par le tableau annexé au présent Code sous le n° VII.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

—

ART. 251.

Les contestations encore pendantes, relatives aux listes formées en 1877, seront jugées conformément au Code du 18 mai 1872 et aux lois du 9 juillet 1877 et du 14 février 1878.

ART. 252.

Les déclarations de contribution personnelle et de patentes faites, pour l'année entière, en 1876, ou avant le 1^{er} juillet en 1877, seront admissibles pour constituer le cens, lors de la formation des listes de 1878 et de 1879.

ART. 253.

Le présent Code est applicable aux élections législatives qui auront lieu après le 1^{er} juin 1878.

Le mandat des membres qui seront élus par suite de la répartition nouvelle, résultant de la loi du expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs appartenant à la même série.

ART. 254.

Le présent Code sera appliqué aux élections provinciales qui auront lieu après le 25 mai 1878.

La règle établie par le § 2 de l'article précédent est applicable aux conseillers qui seront élus par suite de la répartition nouvelle résultant de la loi du

ART. 255.

Dans les communes où le nombre des conseillers est augmenté en vertu de la loi du et du tableau annexé au présent Code sous le n° VII, il sera procédé, le dernier mardi d'octobre 1878, par un scrutin séparé, aux élections pour les places nouvellement créées.

Les conseillers ainsi élus appartiendront, par moitié, à chaque série du conseil.

L'ordre de leur sortie sera réglé par le sort, dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale.

ART. 256.

Dans les communes où le nombre des conseillers est réduit, le conseil sera renouvelé intégralement.

Ce renouvellement aura lieu à l'époque fixée par l'article précédent, et conformément aux dispositions de l'article 88 du Code électoral.

L'ordre de sortie des conseillers sera réglé par le sort dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme. Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série; le bourgmestre appartiendra à la dernière.

Les bourgmestres, échevins et conseillers actuellement en exercice, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à l'époque de l'installation des nouveaux conseils.

DISPOSITION FINALE.

ART. 257.

Sont abrogés :

1° Le Code électoral du 18 mai 1872 ;

2° La loi du 9 juillet 1877 sur le secret du vote et sur les fraudes électorales, sauf l'application transitoire des articles 251 et 252 du présent Code.

3° La loi du 14 février 1878 sur la division des chambres des Cours d'appel ;

4° La loi du relative à l'augmentation du nombre des membres des Chambres législatives ;

5° La loi du portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux;

6° Les articles 2, 5 et 4 de la loi du établissant une nouvelle classification des communes.

Donné à Bruxelles, le 27 février 1878.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

Le Ministre des Travaux publics,

A. BEERNAERT.

MODÈLE N° I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Après l'appel et le réappel, le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour..... candidats sénateurs,..... candidats représentants.

III. — La première colonne du bulletin (à gauche), imprimée en bleu, contient toujours la liste des candidats qui se sont qualifiés libéraux.

La dernière colonne (à droite), imprimée en carmin, contient toujours la liste de ceux qui se sont qualifiés catholiques.

IV. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, la croix doit être tracée dans la case réservée au-dessus du nom du candidat pour lequel l'électeur veut voter.

V. — Après avoir arrêté son vote, il montre au président son bulletin plié en quatre, à angles droits, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

VI. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VII. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que celui qui a été remis par le président, au moment de voter; 2° ce bulletin même : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire; b) si une rature, un signe ou une marque non autorisés par le n° IV ci-dessus, le rend reconnaissable; c) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

VIII. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — ÉLECTIONS PROVINCIALES OU COMMUNALES.

Comme ci-dessus, sauf les nos II et III qui sont remplacés ainsi qu'il suit :

II. — L'électeur peut voter pour..... candidats au conseil { provincial,
communal.

III. — Les listes sont disposées selon l'ordre alphabétique des premiers noms qui sont portés dans chacune.

(LIV)

MODÈLE N° II.

ANVERS.



ÉLECTION du.

| SÉNATEURS LIBÉRAUX. | | | SÉNATEURS | | | SÉNATEURS CATHOLIQUES. | | |
|-------------------------|-----------|--|-------------------------|-----------|--|----------------------------|------------|--|
| 1 | DESMET | | 1 | AMMAN | | 1 | MABILLE | |
| 2 | EVERAERT | | 2 | DELVAL | | 2 | PEPIN | |
| 3 | NELSON | | | | | 3 | VANSTUPPEN | |
| REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX. | | | REPRÉSENTANTS | | | REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES. | | |
| 1 | DUBOIS | | 1 | UYTERELST | | 1 | ABELOOT | |
| 2 | GEIRTS | | 2 | VAN LOY | | 2 | BEOECK | |
| 3 | MATERLINC | | | | | 3 | HOMMEN | |
| 4 | NICK | | | | | 4 | HOTTOIS | |
| 5 | VANDENOCK | | | | | 5 | LINSACK | |
| 6 | VARMON | | | | | 6 | VAN DIEZT | |

Instruction pour l'impression du bulletin

- 1° Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille;
- 2° S'il n'y a qu'une liste, elle est imprimée à l'encre noire au milieu du bulletin;
- 3° S'il y en a deux, le bulletin est divisé en deux colonnes; celle de gauche est toujours occupée par la liste des candidats qui ont pris la qualification de libéraux, et celle de droite par la liste des candidats qui se sont qualifiés catholiques. Les couleurs portées au modèle pour chacune d'elles sont toujours employées;
- 4° S'il y a, en outre, des candidats présentés sous une autre qualification ou sans qualification, leurs noms sont imprimés à l'encre noire, comme au modèle, dans la colonne du milieu.
- 5° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées.

(LVI)

MODÈLE N° III.

ÉLECTION { du canton de } le
 { de la commune de }

| | | | | | | | | |
|---|----------|--|---|----------|--|---|---------|--|
| 1 | ABBADIE | | 1 | BERTRAND | | 1 | COLIN | |
| 2 | DELCAMPO | | 2 | CORNET | | 2 | DALTON | |
| 3 | JACQUES | | 3 | DUCANGE | | 3 | HERMAND | |
| 4 | NIEMAND | | 4 | MAENHOUT | | 4 | NICOLAS | |
| 5 | PEETERS | | 5 | ROBIN | | 5 | STEVENS | |
| 6 | XHOFFER | | 6 | VERTBOIS | | 6 | TILQUIN | |
| 7 | | | 7 | | | 7 | | |
| 8 | | | 8 | | | 8 | | |

Instructions pour l'impression, l'autographie ou l'écriture du bulletin.

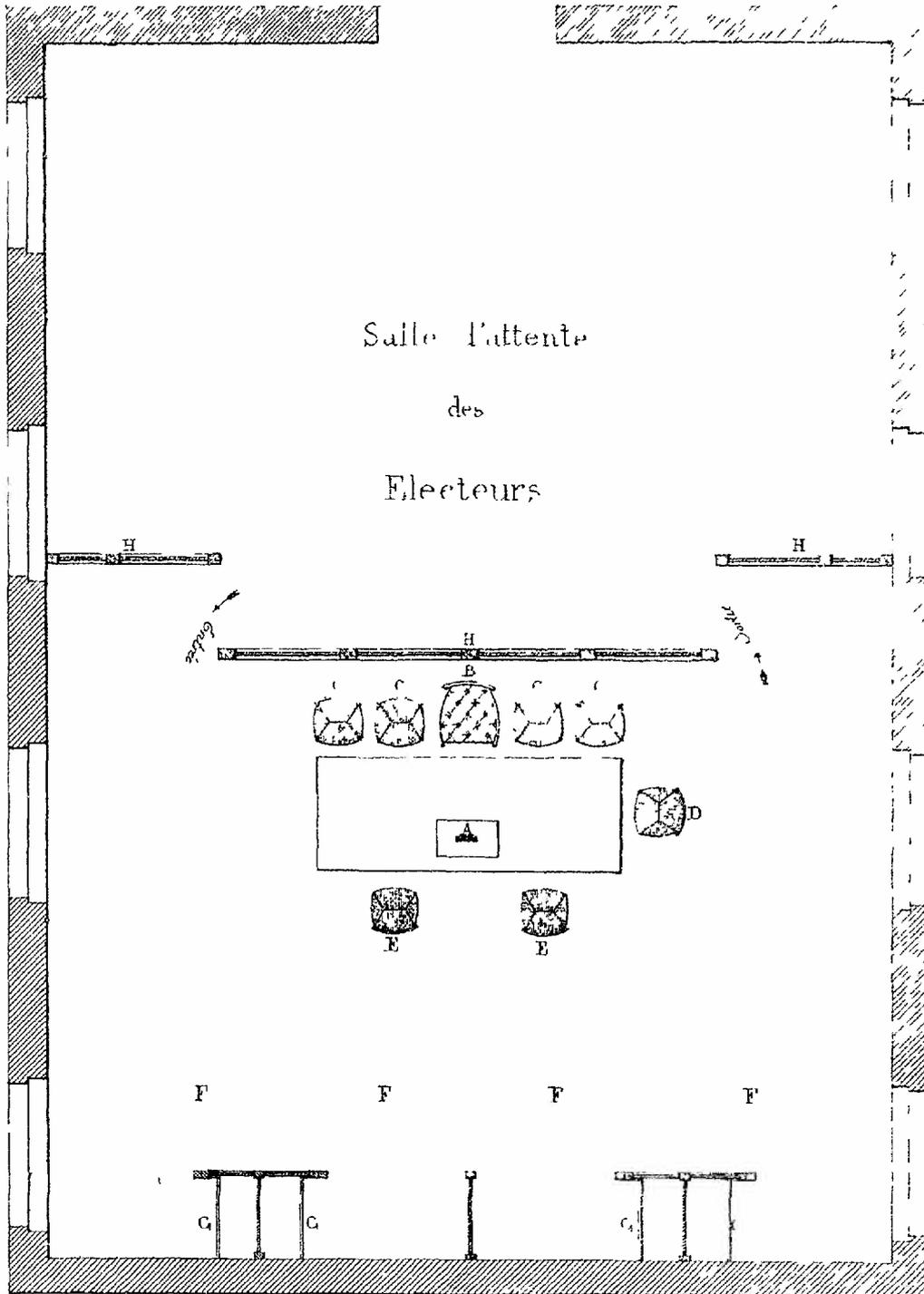
- 1° Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille;
- 2° S'il n'y a qu'une liste, elle est imprimée, autographiée ou écrite à l'encre noire;
- 3° S'il y a plusieurs listes, elles sont disposées selon l'ordre alphabétique des premiers noms portés dans chacune;
- 4° Les bulletins autographiés ou manuscrits doivent être absolument identiques pour une même élection.

(LVIII)

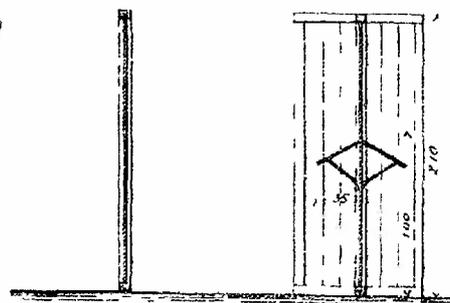
(L IV)

MODELE N° IV

SALLE D'ÉLECTION



- A Uene
- B President
- C Scrutateurs
- D Secretaire
- E Temoins
- F Allée et retour de l'electeur
- G Compartiments avec pupitre
- H Cloisons mobiles



échelle de 0,02 par mètre

RÉVISION DU CODE ÉLECTORAL.

ANNEXE.

Concordance entre les articles du Code révisé et la législation antérieure.

| Code électoral révisé. | Dispositions antérieures, etc. |
|--|---|
| — | — |
| TITRE I^{er}. — Des électeurs. | |
| — | |
| <p>Art. 1^{er}. Pour être électeur général, il faut :</p> <p>1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;</p> <p>2^o Être âgé de 21 ans accomplis ;</p> <p>3^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 42 fr. 32 c.</p> | <p>(Art. 1^{er}, C. élect.)</p> <p>[Le titre II, à l'exception de l'article 48 (art 6 du Code électoral), est applicable aux listes électorales qui seront révisées en 1877.]</p> <p>Disposition transitoire. (Art. 66, § 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1877.)</p> |
| <p>Art. 2. Pour être électeur provincial, il faut :</p> <p>1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;</p> <p>2^o Être âgé de 21 ans accomplis ;</p> <p>3^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs.</p> | <p>(Art. 2, C. élect.)</p> |
| <p>Art. 5. Pour être électeur communal, il faut :</p> <p>1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;</p> <p>2^o Être âgé de 21 ans accomplis ;</p> <p>3^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs.</p> | <p>(Art. 3, C. élect.)</p> |
| <p>Art. 4. L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.</p> <p>Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes ; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.</p> | <p>(Art. 4, C. élect.)</p> |

Code électoral révisé.

Art. 5. Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral.

Art. 6. Nul n'est inscrit sur les listes électorales, s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il l'a effectivement payé pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures, lorsque d'autres impôts directs concourent à le former.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière, et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale, ou, au plus tard, le 31 mai de chaque année.

L'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

Art. 7. La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

Ces bases et ce paiement peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

Art. 8. Celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, devant la députation, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peut, malgré le rejet de sa réclamation :

S'il s'agit des années antérieures à celle de l'inscription, effectuer, dans le cours de l'année à laquelle le paiement se rapporte, en mains du receveur, qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.

S'il s'agit de l'année de l'inscription, les invoquer pour la formation du cens.

Ce versement et ces contributions lui seront comptés pour le paiement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.

Dispositions antérieures, etc.

(Art. 5, C. élect.)

Code électoral. Art. 6. (Abrogé.) (Art. 48, loi de 1877.) Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour une année entière; l'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

Dispositions transitoires (§§ 2 et 3 de l'art. 66, loi du 9 juillet 1877) :

Les conditions établies par l'article 6 du Code électoral, en ce qui concerne la possession du cens et les déclarations d'impôts, sont maintenues pour la formation de ces listes de 1877.

Les déclarations de contribution personnelle et de patentes, faites pour l'année entière, en 1876 ou avant le 1^{er} juillet en 1877, seront admissibles pour constituer le cens, lors de la formation des listes de 1878 et de 1879.

§ additionnel. (Art. 49, loi du 9 juillet 1877.)

(Art. 8, § 1, C. élect.)

Code électoral. Art. 8, § 2, abrogé et remplacé. (Art. 50, loi de 1877.)

S'il s'agit de l'année antérieure à l'inscription, effectuer, dans le cours de cette année, en mains du receveur, qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.

(Art. 8, § 5, C. élect.)

(Art. 8, § 4, C. élect.)

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 9. Sont comptés au successeur par suite de décès les contributions dues et les paiements faits par son auteur.

(Art. 9, C. élect.)

Art. 10. Sont comptées au mari les contributions de sa femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

(Art. 10, C. élect.)

Art. 11. La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef de l'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Article nouveau. (Art. 54, loi de 1877.)

Celui-ci devra, en outre, faire connaître, par sa déclaration, la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit.

Disposition transitoire. (Art. 66, § 4, de la loi du 9 juillet 1877) :

Les patentables auxquels s'applique l'art. 54 (art. 10bis du Code électoral) pourront, jusqu'au 31 juillet 1877, remplir les formalités ou produire les justifications, conformément à cet article, pour les déclarations faites en 1876 ou en 1877.

Art. 12. L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base, ne sera en aucun cas restitué.

Article nouveau. (Art. 38, loi de 1877.)

Art. 13. Pour les élections provinciales et communales, la veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

(Art. 11, C. élect.)

La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale; elle peut toujours être révoquée.

Art. 14. Pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine

(Art. 12, C. élect.)

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc

rural exploité par un fermier, est compté au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

(Art. 13, C. élect., abrogé.)

Dans les cantons où le nombre des électeurs provinciaux inscrits sur les listes électorales de l'année précédente est inférieur à 70, la députation du conseil provincial ordonne la formation de listes supplémentaires.

Sont portés sur les listes supplémentaires les individus réunissant les qualités requises pour être électeurs, et payant au trésor de l'État au moins les $\frac{4}{5}$ du cens électoral, si le nombre des électeurs s'élève à 40; et ceux payant les $\frac{5}{5}$, si le nombre des électeurs est inférieur à 40.

Les listes supplémentaires sont formées en même temps et d'après les mêmes règles que les listes principales.

Art. 15. Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

(Art. 14, C. élect.)

Art. 16. Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

(Art. 15, C. élect.)

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.

§ additionnel. (Art. 39, loi de 1877.)

Art. 17. De même les receveurs des droits de succession sont tenus de délivrer sur papier libre, à tout citoyen qui les demandera, des extraits des déclarations de succession.

(Nouveau.)

Ces extraits ne pourront contenir que les nom et prénoms du défunt et ceux de ses héritiers et légataire universel ou à titre universel.

La rétribution due au receveur sera de 10 centimes par extrait, si le nom du défunt et l'année de son décès ont été exactement indiqués par le demandeur; elle sera de 50 centimes en tout autre cas.

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 18. Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

(Art. 16, C. élect.)

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclaré ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

Ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Dispositions additionnelles. (Art. 62, loi de 1877.)

L'interdiction, dans ce dernier cas, sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante ; de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

TITRE II. — Des listes électorales.

Art. 19. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

(Art. 17, C. élect.)

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 20. Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui ont, à la première de ces dates, leur domicile réel dans la commune, et que la loi appelle à participer à l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

(Art. 18, C. élect.)

Art. 21. Les fonctionnaires annovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats, à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver

Article nouveau. (Art. 63, loi de 1877.)

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier.

Les bateliers, les marchands ambulants et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine, ou au lieu où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

Art. 22. Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis avant le 15 juin au collège des bourgmestre et échevins. Ce double est délivré sans frais.

Avant la même date, il est également remis, sans frais, en la même forme, un état des patentables cotisés d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1849, qui ont fait leur déclaration pour l'année entière au plus tard le 31 mai.

Les renseignements donnés et les pièces produites à l'appui des déclarations sont joints à cet état.

Art. 23. Le double renseigne les cotisations de l'année courante et des deux années antérieures, sauf celles qui ne sont pas admises en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe de l'article 6.

En regard de chacune des cotisations des années antérieures, si elles ne sont pas apurées, le double indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

Art. 24. Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août. Elles restent affichées jusqu'au 4 septembre inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à faire de s'adresser à cet effet au collège des bourgmestre et échevins, avant le 5 septembre.

(Art. 19, C. élect.) En supprimant les mots :
à cet effet.

Dispositions additionnelles. (Art 32, loi de 1877.)

Code électoral. Art. 20. (Abrogé.) Le double doit renseigner, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure, et, en regard de chacune de ces cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

(Art. 34, loi de 1877.)

(Art. 21, C. élect.)

Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août. Elles restent affichées jusqu'au 50 août inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser, à cet effet, au collège des bourgmestre et échevins, avant le 31 août.

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 25. Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclaté la qualité de Belge, s'il y a lieu; l'indication du lieu où il paye ses contributions jusqu'à concurrence du cens électoral, et de la nature de ces contributions, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

(Art. 22, C. élect.)

Art. 26. Les listes sont clôturées définitivement le 10 septembre.

(Art. 23, C. élect.)

Les listes sont clôturées définitivement le 3 septembre.

Art. 27. Les résolutions du collège échevinal, prises sur les réclamations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs, sont motivées.

(Art. 24, C. élect.)

Les résolutions du collège échevinal prises sur les observations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs, sont motivées.

Art. 28. Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes, sont affichés à partir du 11 septembre jusqu'au 20 du même mois.

(Art. 25, C. élect.)

Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes, sont affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois.

Art. 29. Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les collèges des bourgmestre et échevins rayent les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, ils sont tenus d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

(Art. 26, C. élect.)

Art. 30. Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

(Art. 27, C. élect.)

Art. 31. Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, le double des rôles et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

(Art. 28, C. élect.)

Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, celles-ci et le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, sont envoyées au commissariat de l'arrondissement.

Code électoral révisé.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial, coté et paraphé par le greffier provincial.

Art. 32. Avant le 15 octobre, le commissaire d'arrondissement adresse au greffier de la Cour de révision, qui doit en accuser réception, un exemplaire des listes et des rôles et toutes les pièces mentionnées au § 1^{er} de l'article précédent.

Art. 53. Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} août.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste, si cent exemplaires au moins sont demandés.

Art. 54. Chacun peut prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

Art. 55. Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique un jour par semaine du 1^{er} décembre au 31 juillet, et deux jours par semaine, du 1^{er} août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public, pendant les heures de bureau.

Dispositions antérieures, etc.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Un autre double est adressé à la députation permanente du conseil provincial.

La réception des listes est constatée par un récépissé, délivré par le commissaire d'arrondissement.

Ce récépissé est transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes au commissariat. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et paraphé par le greffier provincial.

(Article nouveau.)

Article nouveau. (Art. 60, loi de 1877.)

(Art. 29, C. élect.)

Article nouveau. (Art. 61, loi de 1877.)

CHAPITRE II.

DE L'APPEL.

SECTION 1^{re}. — *De la juridiction.*

Art. 36. Il est institué, pour chaque province, une Cour de révision électorale.

Elle connaît en degré d'appel de toutes les réclamations contre la formation des listes électorales.

Art. 37. La Cour de révision est composée :

1^o D'un conseiller de la Cour d'appel, délégué par cette Cour en qualité de président ;

2^o De deux assesseurs pris parmi les juges des tribunaux de première instance de la province ;

3^o Du greffier du tribunal de première instance du chef-lieu de chaque province.

Art. 38. Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'août, la Cour d'appel, en assemblée générale, désigne un de ses membres pour présider pendant une année la Cour de révision de chaque province de son ressort.

Il est établi un roulement, de telle manière que tous les conseillers soient appelés successivement à présider la Cour de révision de l'une des provinces du ressort.

Art. 39. La Cour, dans la même assemblée générale, tire au sort, parmi les juges des tribunaux de première instance de chaque province, les noms des deux assesseurs du président.

Deux juges appartenant à un tribunal composé d'une seule chambre, ne peuvent simultanément faire partie de la Cour de révision.

Art. 40. Les mêmes magistrats ne peuvent remplir les fonctions de président ou d'assesseur pendant deux années consécutives. Ils peuvent cependant être désignés comme suppléants dans le cas prévu par l'article suivant.

Art. 41. En cas d'empêchement, soit du président, soit de l'un des assesseurs, le premier président de la Cour d'appel désigne ou tire au

Art. 36 à 47.

(Dispositions nouvelles.)

sort, de la manière prescrite par les articles 58 et 59, soit un conseiller, soit un juge pour remplacer le titulaire empêché.

Art. 42. La Cour de révision siège au palais de justice du chef-lieu de la province.

Le greffe du tribunal de première instance est en même temps le greffe de la Cour de révision.

Art. 43. La session annuelle de la Cour de révision s'ouvre le 15 octobre.

Art. 44. La Cour ne peut rendre arrêt qu'au nombre fixe de trois membres.

Ses audiences sont publiques.

Art. 45. Il est alloué aux conseillers et aux juges appelés soit comme titulaires, soit comme suppléants, à faire partie des Cours de révision en dehors du lieu de leur résidence, des indemnités fixées comme il suit :

Aux présidents, vingt-cinq francs par jour de voyage et de séjour, sans que l'indemnité totale par session puisse dépasser deux mille francs.

Aux assesseurs, vingt francs, sans que l'indemnité totale par session puisse dépasser seize cents francs.

Art. 46. Les menues dépenses de la Cour de révision, ainsi que l'achat et l'entretien du mobilier, sont à la charge de la province.

Art. 47. Les dispositions du titre II de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Code, sont applicables aux Cours de révision électorale.

Le règlement prévu par l'article 208 de la loi précitée est établi par arrêté royal, sur l'avis des trois Cours d'appel.

SECTION II. *Du droit d'appel et de la procédure.*

Art. 48. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, peut interjeter appel à la Cour de révision.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

(Art. 30, C. élect.)

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, peut réclamer à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 49. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, interjeter appel à la même Cour contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement agissant d'office a le même droit.

Art. 50. Tout appel contre la formation des listes doit, à peine de nullité, être fait et remis au greffe de la Cour au plus tard le 14 octobre.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial ; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par l'article 50 est faite tardivement, l'électeur a un délai de dix jours, à dater de la notification, pour appeler du chef de radiation indue. La déchéance ne peut être opposée à l'électeur si aucune notification ne lui a été faite par le collègue des bourgmestre et échevins.

Art. 51. Tout appel tendant à faire porter un électeur sur la liste, s'il n'est pas visé par le bourgmestre, est notifié à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fait, immédiatement après l'expiration de ce délai, afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms restent affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les cinq jours, à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

L'intervention se fait par requête adressée à la Cour de révision, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

(Art. 51, C. élect.)

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit. Le réclamant joint à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui a dix jours pour y répondre à partir de la notification.

(Art. 52, C. élect.)

Toute réclamation contre la formation des listes doit, à peine de nullité, être faite ou remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre.

Elle est annotée à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par l'article 26 est faite tardivement, l'électeur a un délai de dix jours, à dater de la notification, pour réclamer du chef de radiation indue. La déchéance ne peut être opposée à l'électeur, si aucune notification ne lui a été faite par le collègue des bourgmestre et échevins.

(Art. 53, C. élect.)

Toute réclamation tendante à faire porter un électeur sur la liste est, si elle n'est visée par le bourgmestre, notifiée à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fait, immédiatement après l'expiration de ce délai, afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms restent affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les cinq jours, à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

L'intervention se fait par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

(Art. 54, C. élect., abrogé.)

Les députations permanentes peuvent ordonner une enquête.

Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

(Art. 36, C. élect., abrogé.)

L'exposé de la réclamation par un membre de la députation, les enquêtes et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. Le vote est secret.

En cas de partage de voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. Les décisions de la députation sont motivées.

(Art. 37, C. élect., abrogé.)

La députation doit statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette date, la députation indique les causes du retard et fixe le délai dans lequel elle prononcera, par une décision qui est notifiée aux parties.

(Art. 38, C. élect., abrogé.)

La communication de toutes les pièces et des décisions de la députation est donnée, sans déplacement, aux parties qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoir.

(Art. 39, C. élect., abrogé.)

Toutes les pièces relatives à chaque réclamation, ainsi que tous les renseignements, rapports et informations qui parviennent à la députation ou qu'elle recueille pendant l'instruction administrative, sont cotés et parafés par le président ou par le greffier, et restent au dossier pour être transmis au greffe de la Cour en cas d'appel.

(Art. 40, C. élect., abrogé.)

Les décisions de la députation permanente sont immédiatement transmises au commissaire d'arrondissement, qui les fait notifier aux parties conformément à l'article 50.

§ additionnel. (Art. 53, loi de 1877.)

Ces notifications doivent être faites dans la quinzaine à dater de la réception au commissariat d'arrondissement.

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

(Art. 41, C. élect., abrogé.)

Les parties qui ont été en instance devant

Art. 52. L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la Cour; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe de la Cour.

Le tout dans le délai indiqué à l'article 50, sous peine de nullité.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour, dans les huit jours de l'expiration du délai d'appel.

Toute production ultérieure de pièces nouvelles est interdite.

Art. 55. Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour. Ils ont ensuite un nouveau délai de dix jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

la députation permanente peuvent interjeter appel de ses décisions à la Cour d'appel du ressort.

Le même droit appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques, contre les décisions qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés, lors de la révision, sur les listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

Lorsque le commissaire d'arrondissement a été partie dans l'instance, l'appel est interjeté par le gouverneur comme appelant, ou contre lui, comme intimé.

(Art. 42, C. élect., abrogé.)

L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision.

(Art. 45, C. élect.)

L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la province; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial est tenu de transmettre au greffe de la Cour d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel.

(Art. 44, C. élect.)

Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour. Il ont ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

Code électoral revise.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 54. Les causes sont ensuite portées au rôle pour être plaidées à l'une des premières audiences, après le délai de dix jours fixé par l'article précédent.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la Cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

Art. 55. Il est fait rapport en audience publique par l'un des membres de la Cour.

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué d'office par la Cour. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la Cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

Art. 56. Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Art. 57. La Cour peut ordonner une enquête. Elle peut déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

Art. 58. Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt; le juge de paix en informe les parties et fixe jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la Cour.

(Art. 45, C. élect.)

Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire, désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique, et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences, après l'expiration des délais de l'article précédent.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la Cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

(Art. 46. C. élect.)

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la Cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

(Art. 47. C. élect.)

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La Cour peut ordonner une enquête, même lorsque ce moyen d'instruction a été employé devant la députation.

La Cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

(Art. 55. C. élect. (Abrogé.)

Si l'enquête a lieu devant la députation, le greffier provincial informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier provincial lui envoie le dispositif de la décision; le juge de paix en informe les parties et fixe jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la députation.

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

Art. 59. Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Art. 60. Les peines comminées contre les témoins défailants sont appliquées, sans réquisition du ministère public, par la Cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

Art. 61. Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 285 du Code de procédure civile.

Le parent ou l'allié en ligne directe de l'une des parties pourront être assignés avec l'autorisation de la Cour.

Art. 62. Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La Cour juge et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Art. 63. L'appel est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

(Art. 61. C. élect.)

(Nouveau.)

(Art. 37, loi de 1877, § 1^{er}.)

Même article, § 2. Le parent ou l'allié en ligne directe de l'une des parties pourront être assignés avec l'autorisation de la juridiction qui a ordonné l'enquête.

(Art. 49. C. élect.)

Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La Cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

(Art. 50. C. élect. abrogé.)

Les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'article 42, peuvent être déférées à la Cour.

(Art. 51. C. élect.)

La Cour peut, en tout état de cause, évoquer l'affaire. L'appel est suspensif de tout changement de la liste de l'année précédente.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

DU RECOURS EN CASSATION.

Art. 64. Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause, contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

(Art. 52. C. élect.)

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

Art. 65. Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour de révision dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

(Art. 55. C. élect.)

Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la Cour de cassation; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la Cour de cassation; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, elles sont transmises au procureur général, qui les communique au conseiller rapporteur.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général qui les communique au conseiller rapporteur.

Art. 66. Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

(Art. 54. C. élect.)

Art. 67. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

(Art. 55. C. élect.)

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

Art. 68. Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour de ré-

(Art. 56. C. élect.)

Si la cassation est prononcée, l'affaire est

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

vision. L'appelant doit saisir cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'appelant doit saisir cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 69. Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

(Art. 57. C. élect.)

Art. 70. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

(Art. 58. C. élect.)

Art. 71. Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale.

Code électoral. Art. 59. (Abrogé.) Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence.

(Art. 56, loi de 1877.)

Art. 72. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

(Art. 60. C. élect.)

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Art. 73. Les parties font l'avance des frais.

(Art. 62. C. élect.)

Les Cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Les parties font l'avance des frais.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

Les députations et les Cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

Art. 74. Il est donné au commissariat d'arrondissement communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

(Art. 65. C. élect.)

Art. 75. Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours de révision de

(Art. 64. C. élect.)

Le greffier de la Cour de cassation informe

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, les greffiers des Cours de révision transmettent aux commissaires d'arrondissement un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts définitifs.

Conformément à ces arrêts et aux indications données, le commissaire d'arrondissement rectifie les listes et les fait mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Le 1^{er} avril de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux greffiers provinciaux un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

A la réception de ces documents, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des Cours.

Le tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement, qui le fait mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

Art. 76. A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées. Il ne peut y être fait de changements qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

(Art. 65. C. élect.)

TITRE III. — Des collèges électoraux.

CHAPITRE 1^{er}.

FORMATION DES COLLÈGES.

Art. 77. Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur ;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral ;

Pour les élections communales, dans la commune.

(Art. 66, C. élect.)

Art. 78. Si le Collège ne comprend pas plus de 400 électeurs, il se réunit en un seul bureau ;

(Art. 67, C. élect.)

Le collège électoral se réunit en une seule

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

s'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

Aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs, ni moins de 200.

Art. 79. La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite : pour les élections législatives, par le commissaire d'arrondissement; pour les élections provinciales, par la députation permanente du conseil provincial; pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le commissaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le gouverneur pour les élections provinciales, et par le collège des bourgmestre et échevins pour les élections communales.

Art. 80. Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

Art. 81. Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection; mais il y a un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

Art. 82. Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

assemblée ou se fractionne en plusieurs sections formées par cantons, communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

Aucune assemblée ou section ne peut avoir plus de 500, aucune section moins de 200 électeurs.

(§ 1^{er}, art. 46, loi de 1877.) Par dérogation à l'article 67 de ce Code, une section ne peut comprendre plus de 400 électeurs.

(Art. 68, C. élect.)

(Art. 69, C. élect.)

(Art. 70, C. élect.)

(Art. 71, C. élect.)

Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer deux, mais en aucun cas plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

(Art. 46, § 2, loi de 1877.) Cinq sections peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

CHAPITRE II.

FORMATION DES BUREAUX.

SECTION 1^{re}. — *Élections législatives et provinciales.*

Art. 85. Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

(Art. 72, C. élect.)

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 84. Dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait

(Art. 75, C. élect.)

l'élection ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

Art. 85. Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

(Art. 17, loi de 1877.)

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

Art. 86. Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

(Art. 18, loi de 1877.)

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

SECTION II. — Élections communales.

Art. 87. Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leur nomination, et à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseil-

(Art. 74, C. élect., sauf la suppression du dernier paragraphe.)

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

lers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Art. 88. En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux seront formés comme il suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il sera procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs seront pris parmi les électeurs les plus imposés.

Dans les autres communes, la députation permanente dresse une liste de douze électeurs au moins qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux, dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

Art. 89. La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diri-

Dans aucun cas, les membres sortants du conseil ne peuvent faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

(Art. 73, C. élect., sauf la suppression du dernier paragraphe.)

Dans aucun cas, les conseillers sortants ne peuvent être en majorité dans un bureau.

(Art. 76. C. élect.)

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

ger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

Art. 90. Les articles 85 et 86 sont applicables aux élections communales.

(Nouveau.)

Le bourgmestre ou l'échevin désigné pour présider le bureau principal prètera, au plus tard la veille de l'élection, devant le président du tribunal ou devant le juge de paix, le serment prescrit par l'article 86.

Le président du bureau principal recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX SECTIONS

Art. 91. Dans aucune élection, ni les membres sortants ni les candidats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins.

(Nouveau.)

CHAPITRE III.

RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

Art. 92. La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

(Art. 77, C. élect.)

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

Art. 93. La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

(Art. 78, C. élect.)

Art. 94. Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

(Art. 79, C. élect.)

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

Art. 95. Tout arrêté de convocation d'un collège, pour des élections législatives ou provinciales, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin un intervalle d'au moins six jours francs.

(Art. 45, loi de 1877.) Le ballottage a lieu, le cas échéant, au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège.

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 96. La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre.

(Art. 80, C. élect.)

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

Art. 97. Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à neuf heures du matin.

(Art. 81, C. élect.)

Art. 98. Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

(Art. 82, C. élect.)

Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

Art. 99. Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux à domicile et par écrit, huit jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

(Art. 85, C. élect.), en substituant huit jours à six jours.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissés.

Art. 100. Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

(§ 1 et 2 de l'art. 84, C. élect.)

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

(§ 5, art. 84, C. élect. (Abrogé.)

Les instructions modèle n° I annexées au présent Code et l'article 192 sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs.

Les articles 95, 97, 89, 99 et 159 du présent Code seront textuellement reproduits sur les lettres de convocation adressées aux électeurs.

TITRE IV. — Des opérations électorales.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS D'ÉLECTION.

Art. 101. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

(Art. 85, C. élect.)

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 102. Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection; les électeurs du collège et les candidats y sont seuls admis.

Toutefois, pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 105. Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

Art. 104. Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Art. 105. Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 106. Le président rappellera à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président pourra les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

(Art. 86, C. élect.)

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège et les candidats notoirement connus comme tels y sont seuls admis; en cas de réclamation, le bureau en décide; ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

(Art. 44, loi de 1877.)

Pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, aucun électeur ne peut rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

(Art. 87, C. élect.)

(Art. 88, C. élect.)

5^e § de l'art. 88, C. élect. (Abrogé.)

Les bulletins de vote annulés ou ayant donné lieu à une contestation quelconque, ainsi que toutes pièces relatives à des réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et, s'il y a lieu, par le réclamant, et sont annexées au procès-verbal.

(Art. 89, C. élect.) Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat notoirement connu comme tel, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

(Art. 90, C. élect.) Lorsque, dans le local où se fait l'élection, un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, le président pourra les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu. L'ordre d'expulsion sera consigné dans le procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 107. La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente.

Art. 108. Sont affichés à la porte de la salle en gros caractères, les articles 105, 106 et 175 à 195.

Art. 109. Deux exemplaires au moins du présent Code sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES.

SECTION 1^{re}. — Candidatures.

Art. 110. Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Art. 111. La proposition doit être signée, pour les élections législatives, au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements.

Pour les élections provinciales, au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus, et par dix électeurs dans les autres cantons.

Les propositions sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les nom, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique, soit séparément, s'il y a lieu, pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, soit pour le Conseil provincial.

Art. 112. Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils

seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

(Art. 91, C. élect.) La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle de la réunion.

(Art. 92, C. élect.) Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les art. 89, 90, 112 et 122 à 140.

(Art. 95, C. élect.) Deux exemplaires au moins du présent Code sont déposés sur le bureau à la disposition des électeurs.

(Art. 1^{er}, loi de 1877.)

(Art. 2, loi de 1877.)

La proposition doit être signée au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements; elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Les propositions de candidats sont faites conformément au modèle n° 1 annexé à la présente loi.

(Art. 3, loi de 1877.)

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Ils peuvent indiquer la qualification de parti

Dispositions antérieures, etc.

désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

Art. 113. Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

Art. 114. Les formalités prescrites par les articles 112 et 113 doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

Art. 115. La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 116. Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau; ceux qui se présentent isolément ont le même droit; toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de témoins et de suppléants désignés par ces derniers.

Art. 117. A l'expiration du terme fixé à l'article 110, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement ou du canton.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat. Elle reproduit aussi l'instruction n° 1 annexée au présent Code.

Dispositions antérieures, etc.

qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

(Art. 4, loi de 1877.)

(Art. 5, loi de 1877.)

Les formalités prescrites par les articles 5 et 4 doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

(Art. 6, loi de 1877.)

La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents.

Le témoin vote dans le bureau aux opérations duquel il assiste.

(Art. 7, loi de 1877.)

(Art. 8, loi de 1877.)

A l'expiration du terme fixé à l'article 1^{er}, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté royal de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement.

L'affiche reproduit en gros caractères les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat.

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

SECTION II. — *Bulletins.*

Art. 118. A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

(Art. 9, loi de 1877.)

A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer sur papier électoral les bulletins de vote, en se conformant au modèle ci-annexé, n° II.

Art. 119. Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.

(Art. 10, loi de 1877.)

Les candidats qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 112, est imprimée en tête de la colonne.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 3, est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.

(Art. 11, loi de 1877.)

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente, conformément au modèle n° II.

Le tout conformément au modèle n° II.

Art. 120. Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique.

(Nouveau.)

La première colonne contient la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes complètes ou incomplètes.

Le bureau principal peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire, conformément au modèle n° III.

Art. 121. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

(Art. 12, loi de 1877.)

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

SECTION III. — *Des installations et de la votation.*

Art. 122. Le bureau et les compartiments

(Art. 20, loi de 1877.)

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc

isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote sont établis conformément au modèle n° IV.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

Art. 123. Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs.

Art. 124. Les instructions, modèle n° 1, sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

Art. 125. L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les nom, prénoms, âge, profession et domicile de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'art. 107.

Art. 126. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

Toutefois le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre d'un bureau ou témoin de candidats, vote dans la section où il siège.

Art. 127. A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire appelle un autre électeur, de manière qu'ils se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 128. L'électeur appelé vient recevoir

(Art. 21, loi de 1877.)

(Art. 22, loi de 1877.)

Les instructions, modèle n° IV, sont imprimées sur les lettres de convocation et sur l'affiche faite en vertu de l'article 8; elles sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

Art. 94 du C. élect. (Abrogé.)

Le président informe l'assemblée du nombre des membres à élire et des noms des membres à remplacer.

(Art. 105, C. élect.)

(Art. 104 du C. élect.)

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre d'un bureau, vote dans la section où il siège.

(Art. 24, loi de 1877.)

(Art. 25, loi de 1877.)

Code électoral révisé.

des mains du président un de ces bulletins, plié en quatre à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne, et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 95, C. élect. (Abrogé.)

Les votes sont donnés par écrit, autographiés ou lithographiés, à l'encre noire, sur des bulletins de forme carrée qui seront spécialement timbrés à cet effet et fournis par le Gouvernement.

Ces bulletins peuvent, en conservant la même forme, avoir des dimensions plus petites ou plus grandes dans les divers arrondissements, cantons ou communes, d'après le nombre de membres à élire, sans toutefois qu'elles puissent être différentes pour le même collège électoral.

Art. 96, C. élect. (Abrogé.)

Cinq bulletins sont remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation, et il en est déposé sur le bureau de chaque section pendant les opérations du collège.

Le prix du papier électoral est fixé par arrêté royal. Il en sera débité par les agents de l'Administration du timbre, et par toutes autres personnes qui en demanderaient pour le vendre. Il y en aura au moins un dépôt par canton.

Art. 15, loi de 1877.

Les électeurs sont convoqués dans les délais et selon les formes prescrites par le Code électoral.

Toutefois, le paragraphe premier de l'article 96 de ce Code, qui prescrit la remise de papier électoral à chaque électeur, est abrogé.

Art. 97. Les bulletins doivent être pliés en quatre et de manière à former un carré: la marque du timbre sera à l'extérieur.

Les bulletins ne remplissant pas ces conditions ou portant à l'extérieur des signes dis-

Art. 129. Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur, ou en noir.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1^{er} : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Art. 150. L'électeur qui, par inadvertance, aurait détérioré le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

distinctifs quelconques, sont refusés par le président du bureau électoral.

Au deuxième tour de scrutin, lorsqu'il a lieu le même jour, un papier blanc et non colorié peut être employé concurremment avec le papier officiel. Tous bulletins d'un autre papier ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques sont également refusés par le président du bureau électoral.

En cas de contestation, le bureau décide.

L'électeur dont le bulletin a été refusé, peut le remplacer par un autre, sans interrompre la suite des opérations.

Tout bulletin déposé dans l'urne ne peut plus être attaqué, sous prétexte qu'il porte à l'extérieur un signe distinctif.

Art. 98. Les candidats ne peuvent être désignés que par leurs nom de famille, prénoms et profession. Les qualifications de Sénateur, Représentant, Conseiller ou membre sortant, peuvent suivre ou remplacer l'indication de la profession.

Le nom de la femme peut être placé à la suite de celui du mari.

Le nom de famille est une désignation suffisante, s'il n'y a pas, dans la circonscription électorale, un autre candidat, notoirement connu comme tel, qui porte ce nom.

(Art. 26, loi de 1877.) Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il imprime, au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir, une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il imprime, au moyen du même instrument, une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

(Art. 27, loi de 1877.)

Art. 105 du C. élect. (Abrogé.) Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin au président, qui le dépose dans une boîte à

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 151. Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs pointe son nom sur la liste d'appel; un autre scrutateur inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

Art. 152. Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Si des électeurs qui n'ont pas voté se présentent au moment où le réappel est terminé, ils sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Art. 153. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

Art. 154. Lorsque le scrutin est fermé, le bureau place séparément sous enveloppes cachetées les bulletins repris en vertu de l'article 150 et les bulletins non employés.

Le nombre des bulletins repris est constaté au procès-verbal et l'enveloppe qui le contient y demeure annexée.

Les bulletins non employés sont renvoyés par le bureau principal au directeur provincial de l'enregistrement.

Art. 155. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

SECTION IV.— Du dépouillement du scrutin.

deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Art. 106 du C. élect. (Abrogé.) La table placée devant le président et les scrutateurs est disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

(Art. 28, loi de 1877.)

Art. 107 du C. élect. (Abrogé.) Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; ces listes sont signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

Art. 108 du C. élect. Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

(Art. 29, loi de 1877.)

(Art. 50, loi de 1877.)

Lorsque le scrutin est fermé, les bulletins non employés et les bulletins repris en vertu de l'art 125 sont comptés par le bureau et placés sous enveloppe cachetée.

Le nombre en est constaté au procès-verbal.

(Art. 46, loi de 1877.)

Art. 109. C. élect. (Abrogé.)

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

| Code électoral révisé. | Dispositions antérieures, etc |
|---|---|
| | <p>Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en fait lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur.</p> <p>Chaque fois que le président a donné lecture du nom d'un candidat, l'un des scrutateurs indique à haute voix le nombre des suffrages obtenus par ce candidat.</p> |
| | <p>Art. 110. C. élect. (Abrogé.) Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.</p> |
| | <p>Art. 111. C. élect. (Abrogé.) Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat en est arrêté, proclamé et signé par le bureau. Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.</p> |
| | <p>Art. 112. C. élect. (Abrogé.) Il est interdit à toute personne, sous peine d'une amende de 26 à 100 francs, d'avoir ou de tenir dans la salle aucune liste ou note pendant le dépouillement du scrutin. Il est également interdit, sous la même peine, aux membres des bureaux, pendant le dépouillement, d'avoir aucune liste ou de tenir des annotations autres que celles qui sont nécessaires pour la supputation des suffrages.</p> |
| <p>Art. 136. Lorsque le collège comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus. S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre. S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres; l'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal. S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections. Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.</p> | <p>(Art. 51, loi de 1877.) Les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus. S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres; l'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal. S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections. Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.</p> |

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 137. Lorsque le collège comprend plus d'une section, l'urne contenant les bulletins de vote, au-sitôt que le scrutin est fermé, est scellée des cachets du président et d'un scrutateur; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

Art. 138. Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président retire de chaque urne tous les bulletins de vote et les compte sans les ouvrir.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 139. Le président déplie les bulletins, les examine et les classe séparément par catégories, savoir :

- A. Bulletins ne contenant l'expression d'aucun suffrage ou entièrement bâtonnés;
- B. Bulletins contenant des suffrages donnés à des candidats portés dans diverses colonnes;
- C. Bulletins donnant un suffrage à tous les candidats portés dans la première colonne;
- D. De même pour la deuxième colonne et les suivantes, s'il y a lieu.

Ce classement se fait en séparant, pour chacune des catégories B et suivantes, les bulletins qui lui paraissent valables de ceux qu'il considère comme nuls ou suspects.

Le président remet à chacun des scrutateurs les bulletins de l'une des catégories et, au besoin, de plusieurs, pour les examiner et les vérifier.

Les bulletins de chaque catégorie reconnus valables sont comptés par le président et par le scrutateur qui les reçoit. Le nombre en est inscrit au procès-verbal.

Les bulletins que le président ou le scrutateur considèrent comme nuls ou suspects sont comptés de même, et le nombre en est inscrit au procès-verbal.

(Art. 32, loi de 1877.)

L'urne contenant les bulletins de vote, au-sitôt que le scrutin est fermé, est placée sous enveloppe revêtue des cachets du président et d'un scrutateur; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

(Art. 33, loi de 1877.)

(Art. 34, loi de 1877.)

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 140. Après examen par le président et par les scrutateurs, tous les bulletins sont communiqués à chacun des témoins des candidats; ces témoins soumettent au bureau leurs réclamations, qui sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Ils ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Les membres d'un bureau ne peuvent prendre part aux délibérations ni aux votes sur les contestations relatives au candidat dont ils sont parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 141. Tous les bulletins non contestés sont mis séparément sous enveloppes revêtues des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, chaque enveloppe ne contenant que les bulletins d'une des catégories indiquées à l'article 139.

La suscription de chaque enveloppe porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, le numéro du bureau, la nature et le nombre des bulletins; l'enveloppe est paraphée par les membres du bureau et par les témoins.

Art. 142. Les bulletins contestés sont paraphés par tous les membres du bureau et placés sous enveloppes par catégories, comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 143. Le bureau arrête et fixe ensuite le nombre des votants et des bulletins nuls, et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal, que le président porte immédiatement au bureau principal.

Art. 144. Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

*Élection de . . . le . . . ,
Bureaux n^{os}
Bulletins de vote.*

(Art. 33, loi de 1877.)

(Art. 56, loi de 1877.)

(Art. 37, loi de 1877.)

(Art. 58, loi de 1877.)

(Art. 39, loi de 1877.)

Tous les bulletins de vote sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription :

*Élection de . . . le
Bureaux n^{os}
Bulletins de vote.*

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
Bruxelles.*

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 145. De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au Gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

*Élection du canton de. . . . le.
Bureaux n°.
Bulletins de vote.*

Art. 146. Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsque les Chambres ou le conseil provincial ont statué sur l'élection.

Art. 147. Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au premier paragraphe de l'article 145, les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

Art. 148. Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de moitié des voix.

(Art. 117, C. élect., abrogé.)

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont brûlés en présence de l'assemblée.

(Nouveau.)

(Art. 40, loi de 1877.)

Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsque les Chambres ont statué sur l'élection.

(Art. 44, loi de 1877.)

Art. 115, C. élect. (Abrogé.)

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

(Art. 42, loi de 1877.)

Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

En cas d'élection simultanée de membres des deux Chambres, les listes des candidats

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 149. En cas d'élection simultanée de membres des deux Chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application de l'article précédent.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des Chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre.

Art. 150. Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin, et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application des dispositions qui précèdent.

(Art. 102, C. élect., et 42, loi de 1877). Lorsqu'un collège doit élire, le même jour, des sénateurs et des représentants, les suffrages sont donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.

Il en est de même au second scrutin, s'il y a lieu.

A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.

Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désignations spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne, et ainsi de suite.

(Dernier paragraphe de l'art. 102. C. élect.)

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des Chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre.

(Art. 114, C. élect.)

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

Art. 116, C. élect. (Abrogé.)

Pour les élections législatives, le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à cinq heures, du 4^{er} mars au 1^{er} septembre, et à trois heures pendant les autres mois, il a lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui sont fixés par l'arrêté royal de convocation du collège.

L'arrêté de convocation fixe, en tous cas, le jour et l'heure du ballottage pour ces arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur.

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 151. Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

(Art. 115, C. élect.)

Art. 152. Sont nuls :

(Art. 47, loi de 1877.)

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent Code ;

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, soit pour le Conseil provincial ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et les dimensions en ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

Art. 99, C. élect. (Abrogé.)

Sont nuls :

1° Les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable ;

Les bulletins portant d'autres désignations que celles qui sont autorisées par l'article précédent, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distinguer les candidats de personnes qui auraient les même nom, prénoms et profession

3° Les bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ;

4° Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître, ou portant à l'intérieur du pli des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote ;

5° Les bulletins qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés ; ceux qui, étant autographiés ou lithographiés, ne seraient point la reproduction de l'écriture usuelle à la main, ou qui ne seraient pas écrits, autographiés ou lithographiés à l'encre noire ;

6° Les bulletins qui, dans les cas où l'emploi du papier électoral est obligatoire, ne seraient pas timbrés ou dont les formes ou dimensions auraient été altérées.

Art. 101, C. élect. (Abrogé.)

Sont nuls tous suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante.

Art. 155. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

(Art. 100, C. élect.)

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 154. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'art. 151, signées par les scrutateurs qui les ont faites et par le président, ainsi que les listes des électeurs, sont adressés dans les cinq jours :

1° Pour les élections législatives, au Ministre de l'Intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement ;

2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

Art. 155. Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :

Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus ;

Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus.

Art. 156. L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Le Gouvernement fixe les dimensions des bulletins d'après le nombre des membres à élire.

Les bulletins ne peuvent être de dimensions différentes dans un même collège pour une même élection.

Art. 157. L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement, sont à la charge de ces communes.

Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres seront fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

(Art. 118, C. élect.)

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, ainsi que les listes des votants, signées comme il est prescrit à l'article 107, et les listes des électeurs, sont adressés dans le délai de huitaine :

1° Pour les élections législatives, au Ministre de l'Intérieur ;

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement ;

2° Pour les élections provinciales et communales, à la députation permanente du conseil provincial ;

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

(Art. 119, C. élect.)

V. ci-dessus, art. 95 et 96, C. élect.

(Art. 23, loi de 1877.)

Les cloisons, séparations et pupitres sont fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement.

L'entretien et le renouvellement de ce matériel sont à la charge de ces communes.

Code électoral révisé

Dispositions antérieures, etc.

Art. 158. Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

(Art. 120, C. élect.)

Les dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception du papier électoral, qui est fourni par l'État, et des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS COMMUNALES.

Art. 159. Pour les élections communales, les opérations se feront conformément aux prescriptions établies par le chapitre II du présent titre pour les élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

Art. 160. Les propositions de candidats (art. 144) doivent être signées :

Dans les communes de plus de :

| | | | | |
|-------------------|------------------|-----------|---|--|
| 40,000 habitants | par 25 électeurs | au moins. | | |
| 5,000 à 40,000 h. | par 20 | — | — | |
| 5,000 à 5,000 h. | par 15 | — | — | |
| 1,000 à 5,000 h. | par 10 | — | — | |
| moins de 1,000 h. | par 5 | — | — | |

Elles sont faites et remises conformément aux quatre derniers paragraphes de l'article 111.

Art. 161. Dans les communes de moins de 40,000 habitants, l'affiche à apposer conformément à l'article 147 peut être autographiée ou écrite à la main.

Art. 162. Les instructions modèle n° I sont imprimées, autographiées ou transcrites sur cette affiche, qui doit être placardée comme il est dit à l'article 124.

Art. 163. Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 40,000 habitants (art. 120).

Ils peuvent être autographiés pour les élections des communes de 2,000 à 40,000 habitants et écrits à la main pour les élections des communes de moins de deux mille habitants.

Ils sont, en tout cas, conformes au modèle n° III.

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 164. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

Art. 165. La députation permanente réglera, pour chaque commune, les dimensions et le dispositif des bureaux et des compartiments isolés, selon que l'exige l'état des locaux (art. 122).

Art. 166. Par dérogation à l'article 128, il peut être fait usage du seau communal pour estampiller les bulletins de vote, lorsque le collège se compose d'un seul bureau.

Art. 167. Les bulletins non employés (art. 134, § 3) sont renvoyés au commissaire d'arrondissement, qui les transmet au directeur provincial de l'enregistrement.

Art. 168. Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la députation permanente du Conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection (art. 143).

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection communale de , le
Bulletins de vote. Bureaux n° .

Art. 169. Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par la députation permanente.

Les bulletins sont brûlés lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Art. 170. Les procès-verbaux et toutes les pièces mentionnées à l'article 154 sont adressés dans les cinq jours à la députation permanente.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre connaissance.

Art. 171. Les cloisons, séparations, pupitres, timbres et tampons seront fournis par les provinces aux communes non comprises à l'article 157. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

(N. B. Les articles 159 à 171 sont nouveaux.)

Note. — Il a paru inutile de reproduire dans la présente annexe toute la partie finale du Code électoral de 1872, à partir du titre des *Pénalités* (articles 121 et suivants).

La loi du 9 juillet 1877 et les dispositions qu'exige l'extension du nouveau mode de votation aux élections provinciales et communales, laissent à peu près intacte toute cette partie du Code actuel. Le changement des numéros d'ordre est purement matériel. Il suffit de réimprimer, en regard des textes antérieurs, les modifications de quelques articles. Voici ces modifications :

| Code électoral révisé. | Dispositions antérieures, etc. |
|--|--|
| TITRE V. — Pénalités. | |
| Art. 173. La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique. | (A la suite de l'article 121 actuel, qui devient l'article 172 du Code révisé, doivent se placer les articles 13 et 14 de la loi de 1877, qui deviennent les articles 173 et 174 du Code.) |
| Art. 174. Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de proposition de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins. | |
| Art. 188. Tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin des candidats qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, sera puni d'une amende de 500 francs à 5,000 francs. | (Les articles 122 à 154 du Code actuel deviennent les articles 175 à 187 du Code révisé.) |
| Il pourra, en outre, être condamné à la privation, pendant une durée qui n'excédera pas dix ans, du droit de faire partie d'un bureau électoral, d'être témoin de candidat, d'être électeur ou éligible, ou de quelques-uns de ces droits. | (L'article 19 de la loi de 1877 devient l'article 188 du Code révisé.) |
| Art. 189. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout membre ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidats qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. | L'article 45 de la loi de 1877 devient l'article 189; il remplace les articles 155 et 156 du Code (abrogés). Ces articles sont ainsi conçus : |
| | Art. 155. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des bulletins contenant des suffrages, sera surpris soustrayant, ajoutant ou falsifiant des bulletins, ou lisant frauduleusement d'autres noms que ceux qui sont inscrits sur les bulletins. |

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. 190. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui, à l'appel du nom d'un électeur, aura voté ou se sera présenté pour voter au nom de celui-ci.

Art. 191 Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 199. Tous les ans, avant le 1^{er} mars, la députation permanente du Conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'article 23, la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Les dispositions des articles 5 à 10 inclusivement du titre I, relatifs au cens électoral, sont applicables au cens d'éligibilité.

Toutefois, la possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année antérieure, quels que soient les impôts dont il se compose.

Art. 156. Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

(L'article 157 du Code actuel, dont la teneur suit, est abrogé et remplacé par l'article 190 nouveau ci-contre.)

Art. 157. C. élect., abrogé. Sera puni de la même peine :

Celui qui sera surpris soustrayant par ruse ou violence des bulletins aux électeurs, ou substituant frauduleusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis ;

Celui qui, le jour des élections et dans la salle où l'on vote, sera surpris inscrivant sur les bulletins des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés ;

Celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour voter sous le nom de celui-ci.

(L'article 158 du Code est remplacé par l'article 191 ci-contre.)

Art. 158, C. élect. Dans les cas énoncés aux trois articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

(Les articles 159 à 145 deviennent les articles 192 à 198 du Code révisé.)

(L'article 199 ci-contre reproduit l'article 146 du Code actuel et le § additionnel décrété par l'article 55 de la loi de 1877.)

(Les articles 200 à 227 du Code révisé correspondent aux articles 147 à 174 du Code actuel).

Code électoral révisé.

Art. 228. Pour la Chambre des Représentants, la 2^e série sortira le 2^e mardi de juin 1878; la 1^{re} série le 2^e mardi de juin 1880.

Pour le Sénat, la 1^{re} série sortira le 2^e mardi de juin 1878; la 2^e série le 2^e mardi de juin 1882.

Art. 237. Pour ce renouvellement, les cantons électoraux sont divisés en deux séries dans chaque province.

La 1^{re} série sortira le 1^{er} mardi de juillet 1878; la 2^e le 1^{er} mardi de juillet 1880.

Art. 244. Ce renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux au moyen d'un tirage au sort.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série, le bourgmestre à la dernière.

Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série.

Art. 245. Le premier terme expire le 1^{er} janvier 1879; le second le 1^{er} janvier 1882.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

Art. 251. Les contestations encore pendantes, relatives aux listes formées en 1877, seront jugées conformément au Code du 18 mai 1872 et aux lois du 9 juillet 1877 et du 14 février 1878.

Art. 252. Les déclarations de contribution personnelle et de patentes faites, pour l'année entière, en 1876, ou avant le 1^{er} juillet en 1877, seront admissibles pour constituer le cens, lors de la formation des listes de 1878 et de 1879.

Dispositions antérieures, etc.

(Art. 175, C. élect.) Pour la Chambre des Représentants, la 1^{re} série sortira le 2^e mardi de juin 1872; la 2^e série le 2^e mardi de juin 1874.

Pour le Sénat, le 2^e série sortira le 2^e mardi de juin 1874; la 1^{re} série le 2^e mardi de juin 1878.

(Art. 184, C. élect.) Dans la première session, les conseils provinciaux diviseront les cantons électoraux en deux séries.

Le sort décidera laquelle des deux séries sortira la première.

La 1^{re} série sortira le 1^{er} mardi de juillet 1874; la 2^e, le 1^{er} mardi de juillet 1876.

(Art. 191, C. élect.) La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale, l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série, le bourgmestre à la dernière.

Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la 1^{re} série.

(Art. 192, C. élect.) Le premier terme expire le 1^{er} janvier 1876; le second le 1^{er} janvier 1879.

TITRE III. — Dispositions générales ou transitoires.

(Loi de 1877.)

Art. 64. Dans le cours de la session ordinaire de 1877-1878, le Gouvernement soumettra aux Chambres le Code électoral modifié d'après les dispositions de la présente loi.

Ce Code demeure en vigueur en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 65. Toute élection législative qui aura lieu après le 1^{er} octobre 1877 sera faite conformément aux dispositions du titre I^{er}.

Art. 66. Le titre II, à l'exception de l'article 48, est applicable aux listes électorales qui seront révisées en 1877.

Les conditions établies par l'article 6 du Code électoral, en ce qui concerne la possession du cens et les déclarations d'impôts, sont maintenues pour la formation de ces listes de 1877.

Code électoral révisé.

Dispositions antérieures, etc.

Art. 253. Le présent Code est applicable aux élections législatives qui auront lieu après le 1^{er} juin 1878.

Le mandat des membres qui seront élus par suite de la répartition nouvelle, résultant de la loi du expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs appartenant à la même série.

Art. 254. Le présent Code sera appliqué aux élections provinciales qui auront lieu après le 25 mai 1878.

La règle établie par le § 2 de l'article précédent est applicable aux conseillers qui seront élus par suite de la répartition nouvelle résultant de la loi du

Art. 255. Dans les communes où le nombre des conseillers est augmenté en vertu de la loi du et du tableau annexé au présent Code sous le n° VII, il sera procédé, le dernier mardi d'octobre 1878, par un scrutin séparé, aux élections pour les places nouvellement créées.

Les conseillers ainsi élus appartiendront par moitié à chaque série du conseil.

L'ordre de leur sortie sera réglé par le sort, dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale.

Art. 256. Dans les communes où le nombre des conseillers est réduit, le conseil sera renouvelé intégralement.

Ce renouvellement aura lieu à l'époque fixée par l'article précédent, et conformément aux dispositions de l'article 88 du Code électoral.

L'ordre de sortie des conseillers sera réglé par le sort dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme. Le tirage au sort aura

Les déclarations de contribution personnelle et de patentes faites, pour l'année entière, en 1876, ou avant le 1^{er} juillet en 1877, seront admissibles pour constituer le cens, lors de la formation des listes de 1878 et de 1879.

Les patentables auxquels s'applique l'art. 54 pourront, jusqu'au 31 juillet 1877, remplir les formalités ou produire les justifications, conformément à cet article, pour les déclarations faites en 1876 ou en 1877.

(Art. 253 à 257. Nouveaux.)

Code électoral revise.

Dispositions antérieures, etc

lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série; le bourgmestre appartiendra à la dernière.

Les bourgmestre, échevins et conseillers actuellement en exercice, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à l'époque de l'installation des nouveaux conseils.

Disposition finale

Art 257. Sont abrogés :

1° Le Code électoral du 18 mai 1872 ;

2° La loi du 9 juillet 1877 sur le secret du vote et sur les fraudes électorales, sauf l'application transitoire des articles 251 et 252 du présent Code.

3° La loi du 14 février 1878 sur la division des chambres des Cours d'appel.

4° La loi du ... relative à l'augmentation du nombre des membres des Chambres législatives.

5° La loi du ... portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux.

6° Les articles 2, 3 et 4 de la loi du établissant une nouvelle classification des communes.

Donné à .., le

ERRATA DE L'ANNEXE (TABLEAU DE CONCORDANCE DES TEXTES).

- Page 5. TITRE II, CHAP. I. De l'intitulé du chapitre, effacer le mot ANNUELLE.
- 18. 1^{re} col., 8^e ligne, lisez : infirmatifs, au lieu de : *définitifs*.
 - 20. 1^{re} col., 7^e ligne, lisez : juges suppléants, au lieu de : *judge*.
 - 50. 1^{re} col., 1^{re} ligne, lisez : un bulletin de vote, au lieu de : *un de ces bulletins*.
 - 44. Art. 166, dernière ligne, lisez : ne forme qu'un bureau, au lieu de : *se compose d'un seul bureau*.
 - 42. Avant l'article 173, il aurait fallu mentionner, comme modifié, le quatrième paragraphe de l'article 172 (ancien article 124).
 - 45. La mention de l'article 204 nouveau est omise au bas de la page, à la première colonne.
-

ANNEXE N° VIII.

SYNOPSIS DU CODE ÉLECTORAL REVISÉ.

| | | ARTICLES. |
|-------|---|-----------|
| TITRE | | — |
| | I. Des électeurs. | 1 à 18 |
| — | II. Des listes électorales. | |
| | CHAPITRE I. Révision des listes | 19 à 35 |
| | — II. De l'appel. | 36 à 47 |
| | { SECTION I. De la juridiction. | 48 à 65 |
| | — II. Du droit d'appel et de la procédure | |
| | — III. Du recours en cassation. | 64 à 68 |
| | — IV. Dispositions générales | 69 à 76 |
| — | III. Des collèges électoraux. | |
| | CHAPITRE I. Formation des collèges | 77 à 82 |
| | CHAPITRE II. Formation des bureaux. | 85 à 86 |
| | { SECTION I. Elections législatives et provinciales | 87 à 90 |
| | { SECTION II. Elections communales | |
| | Disposition commune aux deux sections. | 91 |
| | CHAPITRE III. Réunion et convocation des électeurs | 92 à 100 |
| — | IV. Des opérations électorales. | |
| | CHAPITRE I. Dispositions communes aux trois degrés d'élection | 101 à 109 |
| | CHAPITRE II. Dispositions particulières aux élections législatives et provinciales | 110 à 117 |
| | { SECTION I. Candidatures | 118 à 121 |
| | — II. Bulletins | 122 à 135 |
| | — III. Installations et votation | 136 à 138 |
| | — IV. Dépouillement du scrutin. | |
| | CHAPITRE III. Dispositions particulières aux élections communales | 159 à 171 |
| — | V. Pénalités | 172 à 196 |
| — | VI. Des éligibles. | |
| | CHAPITRE I. Conditions d'éligibilité. | 197 à 201 |
| | { SECTION I. Chambres législatives | 205 |
| | — II. Provinces | 206 |
| | — III. Communes | |
| | Disposition commune aux trois sections | 207 |
| | CHAPITRE II. Incompatibilités | 208 à 214 |
| | { SECTION I. Chambres législatives | 212 à 214 |
| | — II. Provinces | 215 à 218 |
| | — III. Communes | |
| — | VII. Dispositions organiques. | |
| | CHAPITRE I. Chambres législatives | 219 à 232 |
| | — II. Provinces | 233 à 240 |
| | — III. Communes. | 241 à 250 |
| — | VIII. Dispositions transitoires et finales | 251 à 257 |

ANNEXE N° IX.

CODE ÉLECTORAL REVISÉ. — TABLE DE CONCORDANCE.

Signes : A abrogé. C conservé. M modifié. N nouveau.

| ARTICLES: | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------|---------------|---------|--------------|-----------|--------------|---------------|---------|--------------|-----------|--------------|---------------|---------|--------------|-----------|
| CODE REVISÉ. | CODE DE 1872. | | LOI DE 1877. | NOUVEAUX. | CODE REVISÉ. | CODE DE 1872. | | LOI DE 1877. | NOUVEAUX. | CODE REVISÉ. | CODE DE 1872. | | LOI DE 1877. | NOUVEAUX. |
| | N°. | Signes. | | | | N°. | Signes. | | | | N°. | Signes. | | |
| 1 | 1 | C | • | • | 51 | 28 | M | • | • | 61 | • | • | 57 | N |
| 2 | 2 | C | • | • | 52 | • | • | • | N | 62 | 49 | M | • | • |
| 3 | 3 | C | • | • | 53 | • | • | 60 | N | 63 | 51 | M | • | • |
| 4 | 4 | C | • | • | 54 | 29 | C | • | • | 64 | 52 | M | • | • |
| 5 | 5 | C | • | • | 55 | • | • | 61 | N | 65 | 55 | M | • | • |
| 6 | 6 | A | 48-66 | N | 56 | • | • | • | N | 66 | 54 | C | • | • |
| 7 | 7 | M | 49 | • | 57 | • | • | • | N | 67 | 55 | C | • | • |
| 8 | 8 | M | 50 | • | 58 | • | • | • | N | 68 | 56 | M | • | • |
| 9 | 9 | C | • | • | 59 | • | • | • | N | 69 | 57 | C | • | • |
| 10 | 10 | C | • | • | 40 | • | • | • | N | 70 | 58 | C | • | • |
| 11 | • | • | 54-66 | N | 41 | • | • | • | N | 71 | 59 | A | 56 | N |
| 12 | • | • | 58 | N | 42 | • | • | • | N | 72 | 60 | C | • | • |
| 13 | 11 | C | • | • | 43 | • | • | • | N | 73 | 61 | • | • | • |
| 14 | 12 | C | • | • | 44 | • | • | • | N | 74 | 62 | M | • | • |
| 15 | 14 | C | • | • | 45 | • | • | • | N | 75 | 63 | C | • | • |
| 16 | 15 | M | 59 | • | 46 | • | • | • | N | 76 | 64 | M | • | • |
| 17 | • | • | • | N | 47 | • | • | • | N | 77 | 65 | C | • | • |
| 18 | 16 | M | 62 | • | 48 | 50 | M | • | • | 78 | 66 | C | • | • |
| 19 | 17 | C | • | • | 49 | 51 | M | • | • | 79 | 67 | M | 16 | • |
| 20 | 18 | C | • | • | 50 | 52 | M | • | • | 80 | 68 | C | • | • |
| 21 | • | • | 65 | N | 51 | 53 | M | • | • | 81 | 69 | C | • | • |
| 22 | 19 | M | 52 | • | 52 | 43 | M | • | • | 82 | 70 | C | • | • |
| 23 | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 71 | M | 16 | • |
| 25 | 20 | M | 51 | • | 53 | 44 | M | • | • | 83 | 72 | C | • | • |
| 24 | 21 | M | • | • | 54 | 45 | M | • | • | 84 | 73 | M | • | • |
| 25 | 22 | C | • | • | 55 | 46 | M | • | • | 85 | • | • | 17 | N |
| 26 | 23 | M | • | • | 56 | 47 | M | • | • | 86 | • | • | 18 | N |
| 27 | 24 | M | • | • | 57 | 47 | M | • | • | 87 | 74 | M | • | • |
| 28 | 25 | M | • | • | 58 | 55 | A | • | • | 88 | 75 | M | • | • |
| 29 | 26 | C | • | • | 59 | 61 | C | • | • | 89 | 76 | C | • | • |
| 30 | 27 | C | • | • | 60 | • | • | • | N | 90 | • | • | • | N |

ARTICLES.

| CODE REVISE. | CODE DE 1872. | | LOI DE 1877. | NOUVEAUX. | CODE REVISE. | CODE DE 1872. | | LOI DE 1877. | NOUVEAUX. | CODE REVISE. | CODE DE 1872. | | LOI DE 1877. | NOUVEAUX. |
|--------------|------------------|---------|--------------|-----------|--------------|------------------|---------|--------------|-----------|--------------|------------------|---------|--------------|-----------|
| | N ^o . | Signes. | | | | N ^o . | Signes. | | | | N ^o . | Signes. | | |
| 91 | " | " | " | N | 128 | " | " | 25 | " | 165 | " | " | " | N |
| 92 | 77 | C | " | " | 129 | " | " | 26 M | " | 166 | " | " | " | N |
| 95 | 78 | C | " | " | 150 | " | " | 27 | " | 167 | " | " | " | N |
| 94 | 79 | C | " | " | 151 | 107 | M | 28 | " | 168 | " | " | " | N |
| 95 | " | " | 45 | N | 152 | 108 | M | " | " | 169 | " | " | " | N |
| 96 | 80 | C | " | " | 135 | " | " | 29 | " | 170 | " | " | " | N |
| 97 | 81 | C | " | " | 154 | " | " | 50 M | " | 171 | " | " | " | N |
| 98 | 82 | C | " | " | 135 | " | " | 46 | " | 172 | 121 | M | " | " |
| 99 | 85 | M | " | " | 156 | " | " | 51 M | " | 175 | " | " | 15 | " |
| 100 | 84 | M | " | " | 157 | " | " | 52 M | " | 174 | " | " | 14 | " |
| 101 | 85 | C | " | " | 158 | " | " | 55 | " | 175 | 122 | C | " | " |
| 102 | 86 | M | 44 | " | 159 | " | " | 54 | " | 176 | 125 | C | " | " |
| 105 | 87 | C | " | " | 140 | " | " | 55 | " | 177 | 124 | C | " | " |
| 104 | 88 | M | " | " | 141 | " | " | 56 | " | 178 | 125 | C | " | " |
| 105 | 89 | M | " | " | 142 | " | " | 57 | " | 179 | 126 | C | " | " |
| 106 | 90 | M | " | " | 145 | " | " | 58 | " | 180 | 127 | C | " | " |
| 107 | 91 | M | " | " | 144 | " | " | 59 M | " | 181 | 128 | C | " | " |
| 108 | 92 | M | " | " | 145 | " | " | " | N | 182 | 129 | C | " | " |
| 109 | 95 | M | " | " | 146 | " | " | 40 M | " | 185 | 150 | C | " | " |
| 110 | " | " | 1 | " | 147 | " | " | 41 | " | 184 | 131 | C | " | " |
| 111 | " | " | 2 M | " | 148 | " | " | 42 | " | 185 | 132 | C | " | " |
| 112 | " | " | 3 M | " | 149 | 102 | M | 42 | " | 186 | 155 | C | " | " |
| 115 | " | " | 4 | " | 150 | 114 | M | " | " | 187 | 134 | C | " | " |
| 114 | " | " | 5 | " | 151 | 115 | C | " | " | 188 | " | " | 19 | " |
| 115 | " | " | 6 M | " | 152 | " | " | 47 | " | 189 | 135 | A | 45 | " |
| 116 | " | " | 7 | " | 155 | 100 | C | " | " | 190 | 157 | A | " | " |
| 117 | " | " | 8 M | " | 154 | 118 | M | " | " | 191 | 158 | M | " | " |
| 118 | " | " | 9 M | " | 155 | 119 | C | " | " | 192 | 159 | C | " | " |
| 119 | " | " | 10-11 | " | 156 | 95-96 | M | " | " | 193 | 140 | C | " | " |
| 120 | " | " | " | N | 157 | " | " | 25 M | " | 194 | 141 | C | " | " |
| 121 | " | " | 12 | " | 158 | 120 | M | " | " | 195 | 142 | C | " | " |
| 122 | " | " | 20 | " | 159 | " | " | " | N | 196 | 145 | C | " | " |
| 125 | " | " | 21 | " | 160 | " | " | " | N | 197 | 144 | C | " | " |
| 124 | " | " | 22 M | " | 161 | " | " | " | N | 198 | 145 | C | " | " |
| 125 | 103 | C | " | " | 162 | " | " | " | N | 199 | 146 | M | 55 | " |
| 126 | 104 | M | " | " | 163 | " | " | " | N | 200 | 147 | C | " | " |
| 127 | " | " | 24 | " | 164 | " | " | " | N | 201 | 148 | C | " | " |

ARTICLES.

| CODE REVISE. | CODE DE 1872. | | LOI DE 1877. | NOUVEAUX. | CODE REVISE. | CODE DE 1872. | | LOI DE 1877. | NOUVEAUX. | CODE REVISE. | CODE DE 1872. | | LOI DE 1877. | NOUVEAUX. |
|--------------|------------------|---------|--------------|-----------|--------------|------------------|---------|--------------|-----------|--------------|------------------|---------|--------------|-----------|
| | N ^o . | Signes. | | | | N ^o . | Signes. | | | | N ^o . | Signes. | | |
| 202 | 149 | C | " | " | 221 | 168 | C | " | " | 240 | 187 | C | " | " |
| 203 | 150 | C | " | " | 222 | 169 | C | " | " | 241 | 188 | C | " | " |
| 204 | 151 | M | " | " | 223 | 170 | C | " | " | 242 | 189 | C | " | " |
| 205 | 152 | C | " | " | 224 | 171 | C | " | " | 243 | 190 | C | " | " |
| 206 | 153 | C | " | " | 225 | 172 | C | " | " | 244 | 191 | M | " | " |
| 207 | 154 | C | " | " | 226 | 173 | C | " | " | 245 | 192 | M | " | " |
| 208 | 155 | C | " | " | 227 | 174 | C | " | " | 246 | 193 | C | " | " |
| 209 | 156 | C | " | " | 228 | 175 | M | " | " | 247 | 194 | C | " | " |
| 210 | 157 | C | " | " | 229 | 176 | C | " | " | 248 | 195 | C | " | " |
| 211 | 158 | C | " | " | 230 | 177 | C | " | " | 249 | 196 | C | " | " |
| 212 | 159 | C | " | " | 231 | 178 | C | " | " | 250 | 197 | C | " | " |
| 213 | 160 | C | " | " | 232 | 179 | C | " | " | 251 | " | " | " | N |
| 214 | 161 | C | " | " | 233 | 180 | C | " | " | 252 | " | " | 60 | N |
| 215 | 162 | C | " | " | 234 | 181 | C | " | " | 253 | " | " | " | N |
| 216 | 163 | C | " | " | 235 | 182 | C | " | " | 254 | " | " | " | N |
| 217 | 164 | C | " | " | 236 | 183 | C | " | " | 255 | " | " | " | N |
| 218 | 165 | C | " | " | 237 | 184 | M | " | " | 256 | " | " | " | N |
| 219 | 166 | C | " | " | 238 | 185 | C | " | " | 257 | " | " | " | N |
| 220 | 167 | C | " | " | 239 | 186 | C | " | " | | | | | |

ANNEXE N° X.

CODE DE 1872. --- CONCORDANCE.

Signes : A abrogé. — C conservé. — M modifié.

| CODE DE 1872. | | CODE REVISÉ. |
|---------------|---------|--------------|---------------|---------|--------------|---------------|---------|--------------|---------------|---------|--------------|
| Articles. | Signes. | |
| 1 | C | 1 | 51 | M | 49 | 61 | C | 59 | 91 | M | 107 |
| 2 | C | 2 | 52 | M | 50 | 62 | M | 75 | 92 | M | 108 |
| 3 | C | 3 | 53 | M | 51 | 63 | C | 74 | 93 | M | 109 |
| 4 | C | 4 | 54 | A | " | 64 | M | 75 | 94 | A | " |
| 5 | C | 5 | 55 | A | 58 | 65 | C | 76 | 95 | A | 156 |
| 6 | A | 6 | 56 | A | " | 66 | C | 77 | 96 | A | 156 |
| 7 | M | 7 | 57 | A | " | 67 | M | 78 | 97 | A | " |
| 8 | M | 8 | 58 | A | " | 68 | C | 79 | 98 | A | " |
| 9 | C | 9 | 59 | A | " | 69 | C | 80 | 99 | A | 152 |
| 10 | C | 10 | 40 | A | " | 70 | C | 81 | 100 | C | 155 |
| 11 | C | 13 | 41 | A | " | 71 | M | 82 | 101 | A | " |
| 12 | C | 14 | 42 | A | " | 72 | C | 85 | 102 | M | 149 |
| 13 | A | " | 43 | M | 52 | 73 | M | 84 | 103 | C | 125 |
| 14 | C | 15 | 44 | M | 53 | 74 | M | 87 | 104 | M | 126 |
| 15 | M | 16 | 45 | M | 54 | 75 | M | 88 | 105 | A | 128 |
| 16 | M | 18 | 46 | M | 55 | 76 | C | 89 | 106 | A | " |
| 17 | C | 19 | 47 | M | 56-57 | 77 | C | 92 | 107 | A | 151 |
| 18 | C | 20 | 48 | A | " | 78 | C | 93 | 108 | M | 152 |
| 19 | M | 22 | 49 | M | 62 | 79 | C | 94 | 109 | A | " |
| 20 | A | 23 | 50 | A | " | 80 | C | 96 | 110 | A | " |
| 21 | M | 24 | 51 | M | 63 | 81 | C | 97 | 111 | A | " |
| 22 | C | 25 | 52 | M | 64 | 82 | C | 98 | 112 | A | " |
| 23 | M | 26 | 53 | M | 65 | 83 | M | 99 | 113 | A | " |
| 24 | M | 27 | 54 | C | 66 | 84 | M | 100 | 114 | M | 150 |
| 25 | M | 28 | 55 | C | 67 | 85 | C | 101 | 115 | C | 151 |
| 26 | C | 29 | 56 | M | 68 | 86 | M | 102 | 116 | A | 95 |
| 27 | C | 30 | 57 | C | 69 | 87 | C | 103 | 117 | A | " |
| 28 | M | 31 | 58 | C | 70 | 88 | M | 104 | 118 | M | 154 |
| 29 | C | 34 | 59 | A | 71 | 89 | M | 105 | 119 | C | 155 |
| 30 | M | 48 | 60 | C | 72 | 90 | M | 106 | 120 | M | 158 |

| CODE DE 1872. | | CODE REVISÉ. |
|---------------|---------|--------------|---------------|---------|--------------|---------------|---------|--------------|---------------|---------|--------------|
| Articles. | Signes. | |
| 121 | M | 172 | 141 | C | 194 | 161 | C | 214 | 181 | C | 234 |
| 122 | C | 175 | 142 | C | 195 | 162 | C | 215 | 182 | C | 235 |
| 123 | C | 176 | 143 | C | 196 | 163 | C | 216 | 183 | C | 236 |
| 124 | C | 177 | 144 | C | 197 | 164 | C | 217 | 184 | M | 237 |
| 125 | C | 178 | 145 | C | 198 | 165 | C | 218 | 185 | C | 238 |
| 126 | C | 179 | 146 | M | 199 | 166 | C | 219 | 186 | C | 239 |
| 127 | C | 180 | 147 | C | 200 | 167 | C | 220 | 187 | C | 240 |
| 128 | C | 181 | 148 | C | 201 | 168 | C | 221 | 188 | C | 241 |
| 129 | C | 182 | 149 | C | 202 | 169 | C | 222 | 189 | C | 242 |
| 130 | C | 183 | 150 | C | 203 | 170 | C | 223 | 190 | C | 243 |
| 131 | C | 184 | 151 | M | 204 | 171 | C | 224 | 191 | M | 244 |
| 132 | C | 185 | 152 | C | 205 | 172 | C | 225 | 192 | M | 245 |
| 133 | C | 186 | 153 | C | 206 | 173 | C | 226 | 193 | C | 246 |
| 134 | C | 187 | 154 | C | 207 | 174 | C | 227 | 194 | C | 247 |
| 135 | A | 188 | 155 | C | 208 | 175 | M | 228 | 195 | C | 248 |
| 136 | A | " | 156 | C | 209 | 176 | C | 229 | 196 | C | 249 |
| 137 | A | 190 | 157 | C | 210 | 177 | C | 230 | 197 | C | 250 |
| 138 | A | 191 | 158 | C | 211 | 178 | C | 231 | 198 | A | " |
| 139 | C | 192 | 159 | C | 212 | 179 | C | 232 | 199 | A | " |
| 140 | C | 195 | 160 | C | 213 | 180 | C | 233 | | | |

ANNEXE N° XI.

ÉLECTIONS PROVINCIALES — CANTONS.

| PROVINCES. | 3,001 ÉLECTEURS ET PLUS. | | | DE 1,001 ÉLECTEURS A 3,000. | | | DE 501 ÉLECTEURS A 1,000. | | | DE 201 ÉLECTEURS A 500. | | | DE 100 ÉLECTEURS ET MOINS. | | |
|---------------------------|--------------------------|-------------|------------|-----------------------------|-------------|------------|---------------------------|-------------|------------|-------------------------|-------------|------------|----------------------------|-------------|------------|
| | Nombre. | Population. | Électeurs. | Nombre. | Population. | Électeurs. | Nombre. | Population. | Électeurs. | Nombre. | Population. | Électeurs. | Nombre. | Population. | Électeurs. |
| Anvers | 1 | 180,927 | 11,350 | 4 | 122,877 | 6,510 | 11 | 210,888 | 8,515 | 1 | 10,780 | 412 | " | " | " |
| Brabant | 5 | 509,924 | 25,148 | 0 | 292,851 | 12,525 | 5 | 116,078 | 4,051 | 2 | 51,249 | 957 | " | " | " |
| Flandre occidentale . . . | 2 | 105,557 | 8,750 | 8 | 222,511 | 10,890 | 14 | 259,665 | 9,507 | 2 | 28,955 | 895 | " | " | " |
| Flandre orientale | 1 | 155,298 | 7,175 | 15 | 585,490 | 17,265 | 15 | 296,065 | 11,752 | 2 | 26,607 | 970 | " | " | " |
| Hainaut | 1 | 101,152 | 4,645 | 25 | 755,040 | 29,495 | 0 | 99,556 | 4,740 | " | " | " | " | " | " |
| Liège | 1 | 101,012 | 7,240 | 0 | 154,456 | 8,040 | 12 | 700,882 | 8,559 | 2 | 51,209 | 775 | 1 | 4,579 | 112 |
| Limbourg | " | " | " | 1 | 27,053 | 1,250 | 8 | 158,740 | 5,556 | 4 | 58,845 | 1,401 | " | " | " |
| Luxembourg | " | " | " | " | " | " | 6 | 87,079 | 4,114 | 10 | 91,197 | 5,174 | 4 | 25,920 | 675 |
| Namur | " | " | " | 5 | 107,150 | 7,767 | 8 | 158,846 | 5,469 | 1 | 11,820 | 442 | " | " | " |
| LE ROYAUME | 11 | 1,507,050 | 64,286 | 69 | 2,108,594 | 93,324 | 85 | 1,655,777 | 61,852 | 24 | 270,761 | 9,094 | 5* | 30,505 | 785 |
| MOYENNES | | 118,877 | 5,844 | | 30,557 | 1,552 | | 19,220 | 727 | | 11,281 | 375 | | 6,101 | 157 |

N. B. Les cinq cantons qui ont moins de 200 électeurs sont : (Province de Liège) Ferrières, 112. — (Luxembourg) : Fauvillers, 156; Nassogne, 169; Vielsalm, 179; Éreaco, 176.

ANNEXE N° XII.

GRANDES ET MOYENNES COMMUNES.

| PROVINCES. | COMMUNES DE PLUS DE 10.000 HABITANTS. | | | | | | COMMUNES DE 3.000 A 10.000 HABITANTS. | | | | | | COMMUNES DE 3.000 A 5.000 HABITANTS. | | | | | |
|-------------------------|---------------------------------------|-------------|-------------------------------|----------|----------|----------|---------------------------------------|-------------|-------------------------------|----------|----------|----------|--------------------------------------|-------------|-------------------------------|----------|----------|----------|
| | Nombre. | Population. | Nombre d'électeurs communaux. | | | | Nombre. | Population. | Nombre d'électeurs communaux. | | | | Nombre. | Population. | Nombre d'électeurs communaux. | | | |
| | | | Total. | Minimum. | Maximum. | Moyenne. | | | Total. | Minimum. | Maximum. | Moyenne. | | | Total. | Minimum. | Maximum. | Moyenne. |
| Anvers | 7 | 262,505 | 18,520 | 606 | 10,771 | 2,617 | 6 | 54,405 | 2,500 | 351 | 515 | 416 | 25 | 84,558 | 5,920 | 154 | 360 | 257 |
| Brabant | 11 | 411,540 | 24,606 | 627 | 8,064 | 2,242 | 10 | 75,420 | 5,650 | 535 | 895 | 565 | 25 | 92,978 | 6,567 | 112 | 451 | 256 |
| Flandre occidentale . . | 8 | 152,405 | 10,407 | 654 | 5,140 | 1,501 | 19 | 129,480 | 8,747 | 308 | 696 | 460 | 44 | 109,790 | 11,755 | 176 | 453 | 266 |
| Flandre orientale . . . | 9 | 249,578 | 10,404 | 688 | 7,541 | 1,822 | 20 | 154,812 | 9,554 | 280 | 708 | 477 | 47 | 177,585 | 13,425 | 162 | 428 | 285 |
| Hainaut | 15 | 199,418 | 15,559 | 594 | 1,967 | 1,027 | 55 | 240,055 | 17,710 | 518 | 773 | 506 | 34 | 124,441 | 8,607 | 157 | 410 | 255 |
| Liège | 6 | 212,555 | 12,452 | 650 | 7,197 | 2,072 | 8 | 49,050 | 2,501 | 170 | 507 | 512 | 22 | 82,714 | 4,701 | 93 | 565 | 215 |
| Limbourg | 2 | 22,614 | 1,594 | 765 | 829 | 797 | 1 | 7,599 | 655 | " | " | " | 5 | 17,492 | 1,100 | 155 | 505 | 220 |
| Luxembourg | " | " | " | " | " | " | 1 | 6,690 | 596 | " | " | " | 1 | 3,015 | 115 | " | " | " |
| Namur | 1 | 25,066 | 1,727 | " | " | " | 2 | 15,206 | 987 | 412 | 575 | 495 | 5 | 17,582 | 1,268 | 206 | 304 | 253 |
| LE ROYAUME | 57 | 1,535,857 | 98,900 | 4,564 | 40,109 | | 102 | 688,422 | 48,707 | 2,190 | 4,720 | | 206 | 770,155 | 53,256 | 1,195 | 3,080 | |
| MOYENNE | | 26,025 | | 652 | 5,729 | 1,755 | | 6,749 | | 313 | 675 | 477 | | 3,255 | | 149 | 385 | 258 |

ANNEXE N° XIII.

PETITES COMMUNES.

| PROVINCES. | AYANT DE 1,000 A 3,000 HABITANTS. | | | | AYANT MOINS DE 1,000 HABITANTS. | | | | POPULATION MOYENNE par commune. | |
|-----------------------|-----------------------------------|-------------|-------------------------------|----------|---------------------------------|-------------|-------------------------------|----------|---------------------------------|--------------------|
| | Nombre. | Population. | Nombre d'électeurs communaux. | | Nombre. | Population. | Nombre d'électeurs communaux. | | de 1,000 à 3,000 | de moins de 1,000. |
| | | | Total. | Moyenne. | | | Total. | Moyenne. | | |
| Anvers | 79 | 132,545 | 10,966 | 159 | 57 | 24,500 | 2,416 | 65 | 1,067 | 659 |
| Brabant | 160 | 264,770 | 18,158 | 115 | 135 | 95,554 | 6,675 | 49 | 1,054 | 691 |
| Flandre occidentale . | 108 | 186,849 | 15,999 | 130 | 71 | 45,537 | 3,066 | 56 | 1,730 | 691 |
| Flandre orientale . . | 141 | 251,501 | 18,815 | 153 | 70 | 50,592 | 3,985 | 50 | 1,782 | 640 |
| Hainaut | 171 | 219,959 | 19,204 | 112 | 182 | 112,967 | 10,454 | 57 | 1,286 | 620 |
| Liège | 101 | 178,545 | 11,119 | 110 | 195 | 109,586 | 7,250 | 37 | 1,767 | 562 |
| Limbourg | 58 | 90,527 | 5,410 | 95 | 140 | 67,005 | 4,585 | 33 | 1,560 | 478 |
| Luxembourg | 81 | 113,875 | 7,329 | 90 | 124 | 80,021 | 5,269 | 42 | 1,406 | 650 |
| Namur | 75 | 117,190 | 7,546 | 105 | 271 | 142,752 | 9,430 | 35 | 1,605 | 526 |
| LE ROYAUME | 972 | 1,555,651 | 112,546 | 110 | 1,334 | 726,804 | 53,986 | 44 | 1,600 | 589 |

ANNEXE N° XIV.

**CLASSIFICATION DES COMMUNES D'APRÈS LE NOMBRE
D'ÉLECTEURS COMMUNAUX.**

(Liste de 1878.)

| COMMUNES AYANT ... ÉLECTEURS. | PROVINCES | | | | | | | | | | |
|----------------------------------|-----------|----------|----------------------|--------------------|----------|--------|-----------|-------------|--------|-------------|---------|
| | Anvers. | Brabant. | Flandre occidentale. | Flandre orientale. | Hainaut. | Liège. | Limbourg. | Luxembourg. | Namur. | Le Royaume. | |
| 25 ou moins | 2 | 15 | 9 | 4 | 11 | 64 | 50 | 22 | 92 | 269 | } 1,649 |
| De 26 à 50. | 9 | 60 | 20 | 41 | 71 | 100 | 72 | 71 | 143 | 587 | |
| De 51 à 100 | 40 | 158 | 80 | 74 | 142 | 95 | 59 | 84 | 81 | 795 | |
| De 101 à 200. | 62 | 81 | 72 | 93 | 114 | 47 | 19 | 25 | 25 | 538 | } 831 |
| De 201 à 500. | 31 | 20 | 57 | 67 | 70 | 23 | 3 | 3 | 10 | 293 | |
| De 501 à 1,000. | 4 | 11 | 9 | 11 | 22 | 3 | 3 | " | 1 | 66 | } 92 |
| Plus de 1,000. | 3 | 7 | 5 | 5 | 5 | 2 | " | " | 1 | 26 | |
| Nombre de communes par province. | 151 | 341 | 250 | 295 | 455 | 356 | 206 | 205 | 355 | 2,572 | |

Modèles annexés à la loi.

- N^o I. Instructions pour l'électeur { Chambres, provinces et
communes.
- II. Bulletin pour les élections législatives.
- III. — — provinciales et communales.
- IV. Modèle de salle d'élection.
- V. Répartition des Représentants et des Sénateurs.
- VI. — des conseillers provinciaux.
- VII. Classification des communes.

N. B. — Les numéros V, VI et VII seront annexés au Code, d'après les tableaux qui seront adoptés par les Chambres.

Annexes à l'Exposé des motifs.

Concordance entre le Code révisé et les lois antérieures.

- N^o VIII. Synopsis du Code révisé.
- IX. Table de concordance entre le Code révisé et les lois antérieures.
- X. Table de concordance entre le Code de 1872 et le Code révisé.
- XI. Résumé de la classification des cantons électoraux.
- XII. — — des grandes et moyennes communes.
- XIII. — — des petites communes.
- XIV. Classification des communes d'après le nombre d'électeurs communaux.
-